

# Commune de Montjoyer

## Carte Communale



## Porter à connaissance

Vu pour être annexé à la délibération du 31/07/2018  
approuvant les dispositions de la Carte Communale.

Fait à Montjoyer,

Le maire

Approuvé par arrêté préfectoral le 11/09/2018

Le préfet,

Etude réalisée par :



**Agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**Agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**Agence Val-de-Loire**  
Pépinière d'Entreprises du Saumurois  
Rue de la Chesnaie-Distré  
49402 Saumur  
Tél. 02 41 51 98 39

**Agence Ouest Evreux**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
380 rue Clément Ader - Bât. 1  
27930 Le Vieil-Evreux  
Tél. 02 32 32 99 12

**Agence Ouest Le Havre**  
186 Boulevard François 1<sup>er</sup>  
76600 Le Havre  
Tél. 02 35 46 55 08



# Porter à connaissance de l'Etat

Commune de  
**MONTJOYER**

Elaboration de la carte communale

## SOMMAIRE

<b>1 – PREAMBULE</b>	<b>p 3</b>
1.1 - Les objectifs de la carte communale	
1.2 - Le déroulement de la démarche	
1.3 - Le contenu de la carte communale	
1.4 - Le contenu du porter à connaissance	
<b>2 - LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES</b>	
2.1 - Dispositions de l'article L 110 du code de l'urbanisme	p 5
2.2 - Dispositions de l'article L 111.1-1 du code de l'urbanisme	p 5
2.3 - Dispositions de l'article L 121.1 du code de l'urbanisme	p 6
2.4 - Le projet de loi de programme relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement	p 6
<b>3 – LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES</b>	
<b>3.1 - La prévention des risques naturels</b>	<b>p 8</b>
a - Inondation	
b - Mouvements de terrains	
c - Catastrophes naturelles	
d - Lutte contre les incendies	
e - Sismicité	
<b>3.2 - Prévention des risques industriels</b>	<b>p13</b>
a – Les installations classées	
b – Sites et sols pollués	
c – Les carrières	
d – Les canalisations de matières dangereuses	
<b>3.3 - Protection de l' Environnement</b>	
<b>3.3.1. Sites et milieu naturel</b>	<b>p19</b>
a - Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux	
b - Natura 2000 et Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	
c - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	
<b>3.3.2. Paysages</b>	<b>p22</b>
<b>3.3.3. Gestion de l'eau et des milieux aquatiques</b>	<b>p23</b>
a - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	
b – L'approvisionnement en eau potable	
c - L'assainissement	
<b>3.3.4. Gestion des déchets et prévention des pollutions</b>	<b>p25</b>
a - Gestion des déchets ménagers et industriels banal	
b - Gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP)	
c - Gestion des déchets d'activités de soins	
<b>3.3.5. Inconstructibilité aux abords de certaines voies</b>	<b>p26</b>
<b>3.3.6. Bruit</b>	<b>p26</b>
<b>3.3.7. Sécurité routière</b>	<b>p27</b>
L'accessibilité	
<b>3.4 - Energie éolienne</b>	<b>p28</b>
<b>3.5 - L'habitat</b>	<b>p30</b>
<b>3.6 - Inventaire du patrimoine culturel</b>	<b>p31</b>
L'archéologie	
<b>3.7 - Espaces agricoles et forestiers</b>	<b>p34</b>
a - L'agriculture	
b - La forêt	
<b>4 - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<b>p37</b>
Liste des servitudes d'utilité publique	
Plan des servitudes d'utilité Publique	
Liste et plan des terrains relevant du régime forestier	
<b>ANNEXES</b>	<b>p40</b>

## 1 – PREAMBULE

### 1.1 - Les objectifs de la carte communale

Les lois d'urbanisme (Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003) ont donné pour ambition de promouvoir un développement urbain équilibré, cohérent et durable qui intègre simultanément les différents champs du développement local.

Ces dispositions conduisent à aborder les objectifs d'aménagement dans leur globalité, en considérant notamment les questions du logement et des déplacements comme des composantes essentielles des politiques urbaines.

Les cartes communales ont pour vocation à traduire les orientations communales et prendre en compte les impératifs de l'aménagement urbain (ainsi que les réalités du développement durable) et de définir le cadre juridique de l'urbanisme de la commune.

#### La carte communale garantit alors :

- la mixité sociale en matière d'habitat ce qui conduit à définir une bonne répartition du logement social sur le territoire communal ;
- le respect de l'environnement par la définition de mesures destinées à assurer la sauvegarde du patrimoine naturel ou bâti et la maîtrise de l'expansion urbaine ;
- la bonne diversité et l'équilibre des fonctions urbaines entre l'emploi et l'habitat, les activités économiques, ....

Ces grands principes permettent de définir un développement équilibré de la commune conformément aux objectifs des articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

La carte communale intégrera l'ensemble des projets d'aménagement intéressant le territoire communal.

### 1.2 - Le déroulement de la démarche

Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prise en application de l'article L 111-1 du code de l'urbanisme.

#### 1. L'engagement de la procédure

En application de l'article R 124-4 du code de l'urbanisme, *le maire conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.*

Une délibération de principe du conseil municipal peut par ailleurs permettre de solliciter le concours financier de l'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation.

#### 2. L'élaboration conjointe

Dans la mesure où la carte communale est approuvée conjointement par le conseil municipal et l'Etat, il est conseillé d'associer les services de l'Etat à l'élaboration de la carte communale. La lettre qui accompagne le dossier précise les modalités que peut revêtir cette élaboration conjointe.

#### 3. L'enquête publique

Le projet de carte communale est soumis par le maire en application de l'article R 124-6 du code de l'urbanisme, à enquête publique.

#### 4. L'approbation

Le projet de carte communale est approuvé par le conseil municipal et transmise pour approbation au préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.

### **1.3 – Le contenu de la carte communale**

En application de l'article R 124-1 du code de l'urbanisme, *la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au neuvième alinéa de l'article L 111-1-4 et, en zone de montagne, l'étude prévue au quatrième alinéa de l'article L 145-5 et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévue au septième alinéa du même article. Les documents graphiques sont opposables aux tiers.*

Le contenu de ces pièces est précisé par les articles R 124-2 (rapport de présentation) et R 124-3 (documents graphiques).

### **1.4. - Le contenu du porter à connaissance**

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le Préfet au Maire, en application des articles L 121 -2, R 121-1 et R 121-2 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il fournit aussi les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire tout élément nouveau. Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

## 2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES

Les documents d'urbanisme, élaborés sous la responsabilité des collectivités locales doivent s'inscrire dans les grands principes généraux de l'aménagement définis par les lois et règlements.

Ces orientations sont les suivantes :

### 2.1 - Dispositions de l'article L 110 Code de l'urbanisme

Créé par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, l'article L 110 du Code de l'urbanisme énonce les grands principes suivants :

#### *Article L 110*

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.*

### 2.2 - Dispositions des articles L 111.1.1 du Code de l'urbanisme

L'article suivant organise les liens hiérarchiques existants entre les différents documents d'urbanisme et explique le rapport de compatibilité qui les relie :

#### **Article L 111.1.1**

*Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.*

*Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L.145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L.146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.*

#### **Article L 124-2**

*Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.*

*... Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.*

La commune est incluse dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse actuellement en révision.

Par contre, la commune n'est pas soumise aux dispositions de la Loi Montagne.  
La commune n'est pas concernée par une Directive Territoriale d'Aménagement ;  
Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ;

## 2.3 - Dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme

### Article L 121-1

*Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

*1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

*3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

## 2.4 - Le projet de loi de programme relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement

La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, avec la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, fixe les objectifs et, à ce titre, définit le cadre d'action, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en oeuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Elle assure une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures.

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, il est ainsi prévu que le droit de l'urbanisme doit prendre en compte dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, les objectifs suivants :

- a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités fixant des objectifs chiffrés après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis.
- b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;
- c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- d) Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
- f) Permettre la mise en oeuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

En fonction de ces objectifs, un **avant projet de loi portant engagement national pour l'environnement** a été présenté au conseil des ministres du mercredi 7 janvier 2009 et est en cours d'examen au Sénat.

*Attention : ce chapitre est donné à titre d'information et ne sera opposable qu'à l'issue des débats parlementaires et de la promulgation du texte correspondant.*

Le chapitre 2 du titre 1 de cet avant projet vise à renforcer le code de l'urbanisme en tant qu'outil au service du développement durable des territoires.

Il complète les dispositions spécifiques des documents d'urbanisme relatives à la prise en compte de l'environnement, vise à simplifier l'organisation pyramidale des documents opposables dont la multiplicité et l'empilement sont sources de confusion et d'insécurité juridique.

A ce titre, le projet de loi entend favoriser une meilleure intégration des politiques publiques de l'urbanisme, du développement des transports et de l'habitat qui font actuellement l'objet de modalités de gouvernance et de gestion séparées.

L'article 4 rend inopposables, hors périmètres protégés, à toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.

L'article 5 a pour objet de permettre la création de directive territoriale d'aménagement et de développement durable qui, à la différence des directives territoriales d'aménagement, ne sont pas directement opposables, mais peuvent le devenir par le biais de la procédure de projet d'intérêt général (PIG).

L'article 6 complète les objectifs précédemment assignés aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) : réduction de la consommation de l'espace, répartition territorialement équilibrée des commerces et des services, amélioration des performances énergétiques, diminution (et non plus seulement maîtrise) des obligations de déplacement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation et remise en état des continuités écologiques.

#### Prise en compte dans la carte communale

*Dans le respect des objectifs de développement durable et pour répondre à une gestion économe de l'espace, la carte communale devra privilégier un habitat plus dense que l'existant, moins consommateur de foncier et économiquement plus abordable pour les ménages.*

*L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra privilégier des zones au droit de celles déjà urbanisées, de façon à limiter le mitage et être au plus proche des services.*

### 3 – LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

#### 3.1 – La prévention des Risques naturels

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Les dispositions de la loi précitée, pour ce qui concerne la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, ont été intégrées dans le code de l'environnement (cf. Livre V – titres 1<sup>er</sup> et VI).

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le Code de l'environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

##### a- Inondations

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les **plans de prévention des risques (PPR)**. Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones).

Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. Ce sont des servitudes d'utilité publique.

La commune de Montjoyer n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques.

##### – Les études en matière de risque inondation

La commune de Montjoyer est soumise aux crues rapides de la Vence et du ruisseau de Citelle. Le territoire comporte également de nombreux axes d'écoulements qui peuvent s'avérer dangereux lors d'évènements pluvieux intenses et prolongés.  
Une carte des zones inondable est jointe au présent dossier.

##### Prise en compte dans la carte communale

*Une seule zone inondable a été repérée sur la commune au niveau du monastère de la Trappe d'Aigubelle. Il convient de ne pas autoriser la possibilité de nouvelles constructions dans ce secteur.*

*La zone constructible devra être délimitée en tenant compte d'un retrait de 20m le long des axes d'écoulement tels que ravins, ruisseaux, talwegs, vallats ou, à défaut d'étude hydrauliques et géologiques particulières, de l'axe des cours d'eau, afin de se prémunir des risques d'inondation ou d'érosion de berges. La prise en compte du risque inondation donnera lieu à une transcription sur le document graphique à titre d'information.*

##### b- Mouvements de terrains

Le BGRM a établi une cartographie qui délimite à l'échelle départementale les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Le territoire de la commune est concerné pour partie par des zones de susceptibilité faible, moyenne et forte au retrait-gonflement. La prise en compte de ce risque dans les zones affectées nécessitera l'adoption de règles constructives particulières.

##### Prise en compte dans la carte communale

*La prise en compte de ce risque se traduit par la mise en place de règles constructives disponibles sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).*

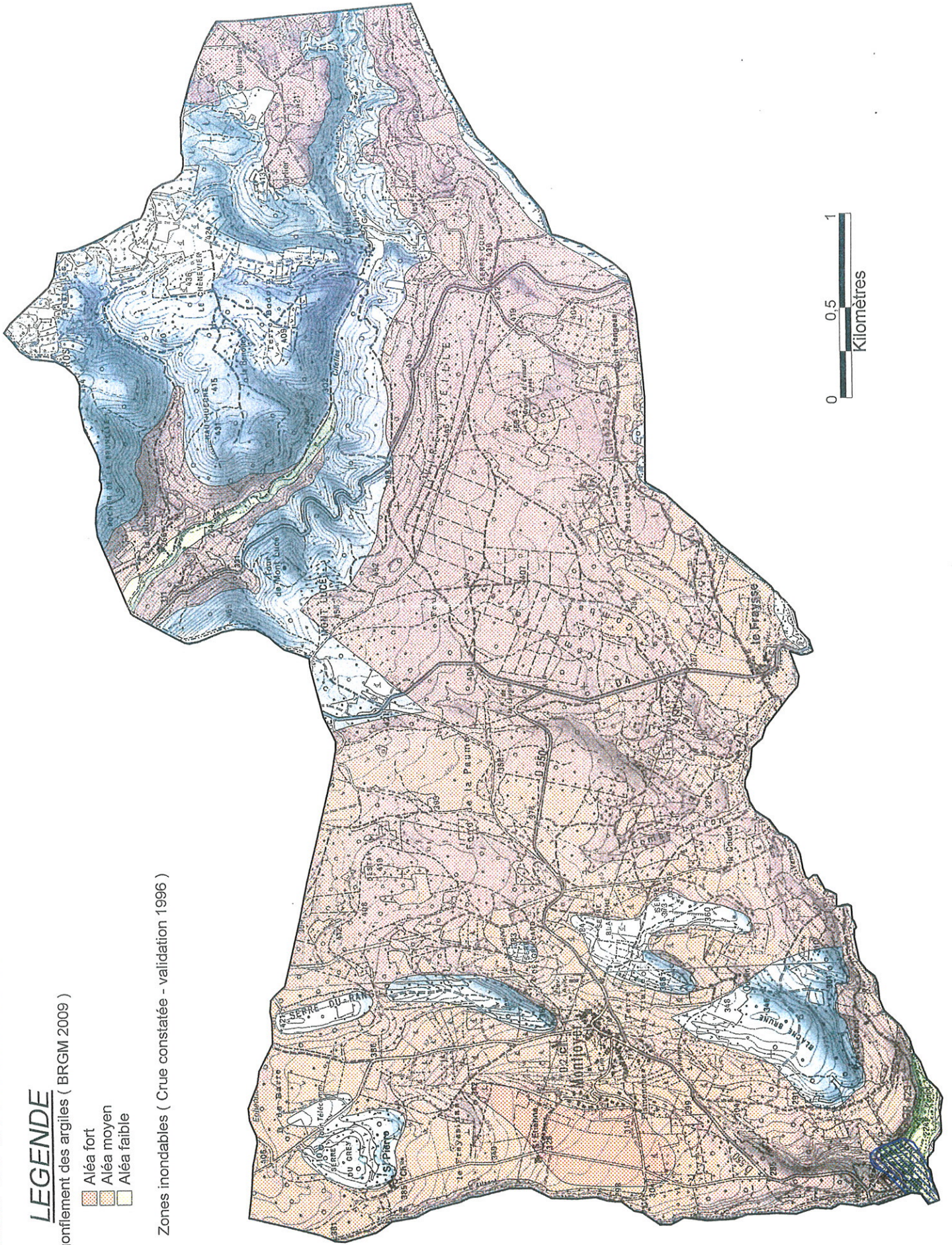
# Commune de MONTJOYÉK

## LEGENDE

Retrait et gonflement des argiles ( BRGM 2009 )

-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible

 Zones inondables ( Crue constatée - validation 1996 )



### c- Catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue	09/10/1988	12/10/1988	08/12/1988	15/12/1988
Inondations, coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations, coulées de boue	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993

#### Observations :

La tempête de 1999 a actualisé le risque encouru par les habitations construites en lisière de forêt. Il serait nécessaire de prévoir un recul des constructions de 30 m des lisières.

### d- Lutte contre les incendies

#### **CODE FORESTIER : Dispositions de défense et lutte contre les incendies**

##### *Section 2 : Dispositions particulières à certains massifs forestiers*

#### **Article L321-6**

*(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 58 Journal Officiel du 7 décembre 1985)*

*(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 28 Journal Officiel du 23 juillet 1987)*

*(Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 8 Journal Officiel du 7 juillet 1992)*

*(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 VI Journal Officiel du 11 juillet 2001)*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.*

*Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de l'Etat élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois.*

*Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.*

*La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.*

*La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.*

Il n'existe pas de plan de prévention des risques incendie de forêt sur le territoire de Montjoyer.

Au regard de l'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008, la commune de Montjoyer est concernée par les dispositions précitées de l'article L 321.6.

L'arrêté préfectoral n°08-0011 du 2 janvier 2008 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillage et d'obligations en zone urbanisée. Il s'applique sur l'ensemble du département.

Par arrêté préfectoral n°07.4393, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies a été approuvé pour une période de 7 ans.

Prise en compte dans la carte communale

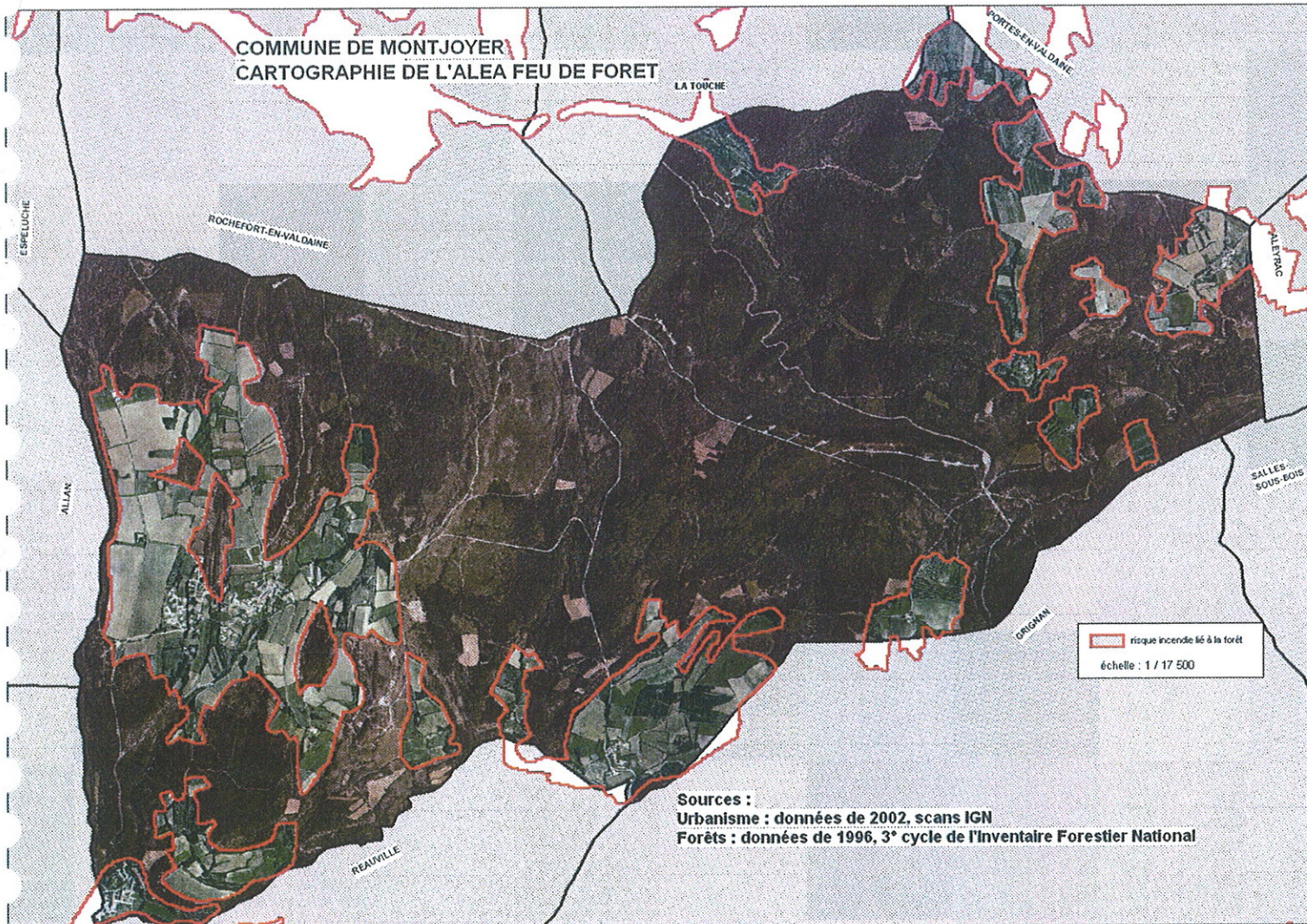
*Le rapport de présentation rappellera l'existence du plan départemental de protection des forêts contre les incendies de la Drôme , l'arrêté préfectoral n° 08-0011 du 2 janvier 2008 et intégrera la carte de l'aléa feu de forêt.*

*La carte communale ne délimitera aucune zone urbanisable dans les secteurs boisés (voir carte ci-après)*

**e- Sismicité**

La commune est située en zone 1a, zone de sismicité très faible où l'application de règles de construction parasismique est justifiée (zonage défini par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique).

**COMMUNE DE MONTJOYER**  
**CARTOGRAPHIE DE L'ALEA FEU DE FORET**



### 3. 2 - Prévention des risques industriels

#### a - Les installations classées

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, définit trois catégories d'installations classées – répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat – suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration
- les installations classées soumises à autorisation y compris les exploitations de carrières
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique du fait « ... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement... »

Parmi les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la circulaire du 24 juin 1992, figurent des établissements faisant l'objet d'une attention prioritaire de l'État compte tenu des risques présentés "devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation dans les formes prévues par ladite circulaire."

Les critères conduisant à la définition, au niveau de chaque région, de listes d'établissements prioritaires ont été en dernier lieu précisés par une note de doctrine de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, en date du 7 juillet 2000. Cette même note précise que, outre les établissements dits "Seveso seuil haut"; chaque DREAL doit sélectionner des établissements sur la base de critères tenant compte de spécificités locales.

Plus récemment, le ministère de l'écologie et du développement durable a défini par circulaire du 30 septembre 2003, dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques prévus par la loi du 30 juillet 2003, la démarche à appliquer ainsi que la liste des établissements et activités devant faire l'objet d'un «rapport relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porter à connaissance ou des plans d'urgence externes».

Elle précise que la démarche décrite dans la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ne peut plus constituer un outil de référence pour l'application des dispositions de cette circulaire.

Au terme de la loi de juillet 2003, les établissements et activités concernés sont notamment :

- des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la nomenclature des installations classées ;
- des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais, stockage ou emploi d'explosifs ou de substances explosibles soumis à autorisation ;  
des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de constructions ou voies de communication (article L 512-1 du code de l'environnement).

A cette liste, ont été rajoutés par la DREAL :

- en cohérence avec la directive, les établissements «Seveso 2 » soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 « seuil bas » ;
- par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Il n'y a pas sur la commune de Montjoyer d'établissements ou d'activités concernées par la loi du 30 juillet 2003.

## b- Sites et sols pollués

Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les sites et sols pollués. La gestion des sites et sols pollués relève de la législation sur les déchets et sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, loi n°76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE et loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels ou technologiques (Seveso)

### **La loi du 30 juillet 2003 et l'article 34-1 du décret 77-1133**

Pour les installations classées au titre du Code de l'Environnement, la législation pose le principe de la responsabilité entière et première des exploitants.

La loi du 30 juillet 2003 crée en son article 27 l'article L. 512-17 du code de l'environnement, pose le principe de la remise en état après cessation d'activité des terrains occupés par des installations classées en fonction de l'usage et fait intervenir, pour la détermination de l'usage pris en considération, une concertation entre l'exploitant, le propriétaire du terrain et les autorités chargées de l'urbanisme. Pour les installations nouvelles, l'arrêté d'autorisation déterminera les conditions de remise en état. La concertation se déroulera au moment de la procédure d'autorisation. La mise en œuvre de cette disposition impose que l'exploitant recueille l'avis du propriétaire du terrain et des autorités chargées de l'urbanisme sur ce point.

Les dispositions législatives relatives à la cessation d'activité des installations classées sont déclinées à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. En application de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, cet article impose à l'exploitant : · Dès la cessation d'activité, la mise en sécurité du site (art. 34-1 II) · Dans un second temps, lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, la mise en œuvre de mesures de réhabilitation dont l'objectif est de rendre compatible l'état du site et l'usage futur prévu (art. 34-1 III)

Pour les sites pollués ne relevant pas du cadre des installations classées, il n'existe pas de police administrative spécifique visant la gestion des risques éventuels. Le rôle de l'Etat n'apparaît pas pouvoir aller au-delà des recommandations, sauf à ce qu'un péril imminent et avéré conduise l'autorité préfectorale à devoir se substituer au maire de la commune, compétent en matière de police générale de salubrité. Le propriétaire d'un site a toutefois, sur le plan civil, une responsabilité quant aux dommages que son site pourrait causer à autrui.

La commune est concernée par le site suivant :

- TRANSFORMATEUR PCB – propriété située à Citelle – propriétaire : M. Raymond CLUZEL

L'annexe 2.2 (jointe en annexe) émanant des services de la DRIRE présente la nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007.

## c - Les carrières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 introduit l'obligation d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC) qui fixe les grands objectifs :

« Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...) Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma. ».

Outre, le fait de définir une politique cohérente en matière d'évolution de la gestion des ressources en matériaux, d'extraction de matériaux, en fonction des besoins futurs, des gisements et des contraintes, le SDC fixe les orientations et les objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE).

Le schéma Départemental des Carrières de la Drôme qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département a été approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998. Il prend en compte les préconisations du SDAGE du bassin Rhône -Méditerranée – Corse.

Au titre de la prise en compte des contraintes environnementales, il définit trois classes :

- Classe 1 : interdiction réglementaire ou découlant de règlements particuliers. Cette classe comprend les espaces bénéficiant d'une protection juridique forte, au sein desquels l'exploitation des carrières est interdite. Cette interdiction pourra être explicite dans le texte juridique portant protection (interdiction réglementaire à caractère national ou interdiction découlant de règlements particuliers), ou se déduire de celui-ci (interdiction indirecte).
- Classe 2 : sensibilité très forte. Cette classe comprend les espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale très importante, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques, ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Des ouvertures de carrières peuvent y être autorisées sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt du site : en particulier des prescriptions particulières très strictes pourront y être demandées.
- Classe 3 : zones particulières. Cette classe comprend des espaces de grande sensibilité environnementale, les autorisations d'ouverture de carrières dans ces zones feront l'objet de prescriptions particulières adaptées au niveau d'intérêt et de fragilité du site.





















Concernant la commune de Montjoyer, des contraintes environnementales de classe III sont présentes sur le territoire au regard des paysages remarquables et de nappes à valeur patrimoniale, ainsi que des contraintes de classe II au regard d'une ZNIEFF de type I.

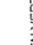













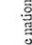



Un extrait de la carte de synthèse des contraintes environnementales des schémas de carrières est joint au présent document.






Il n'y a pas de carrière sur la commune de Montjoyer.


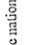
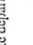



EXTRAIT DE LA CARTE DE SYNTHÈSE DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES DES SCHEMAS DE CARRIERES

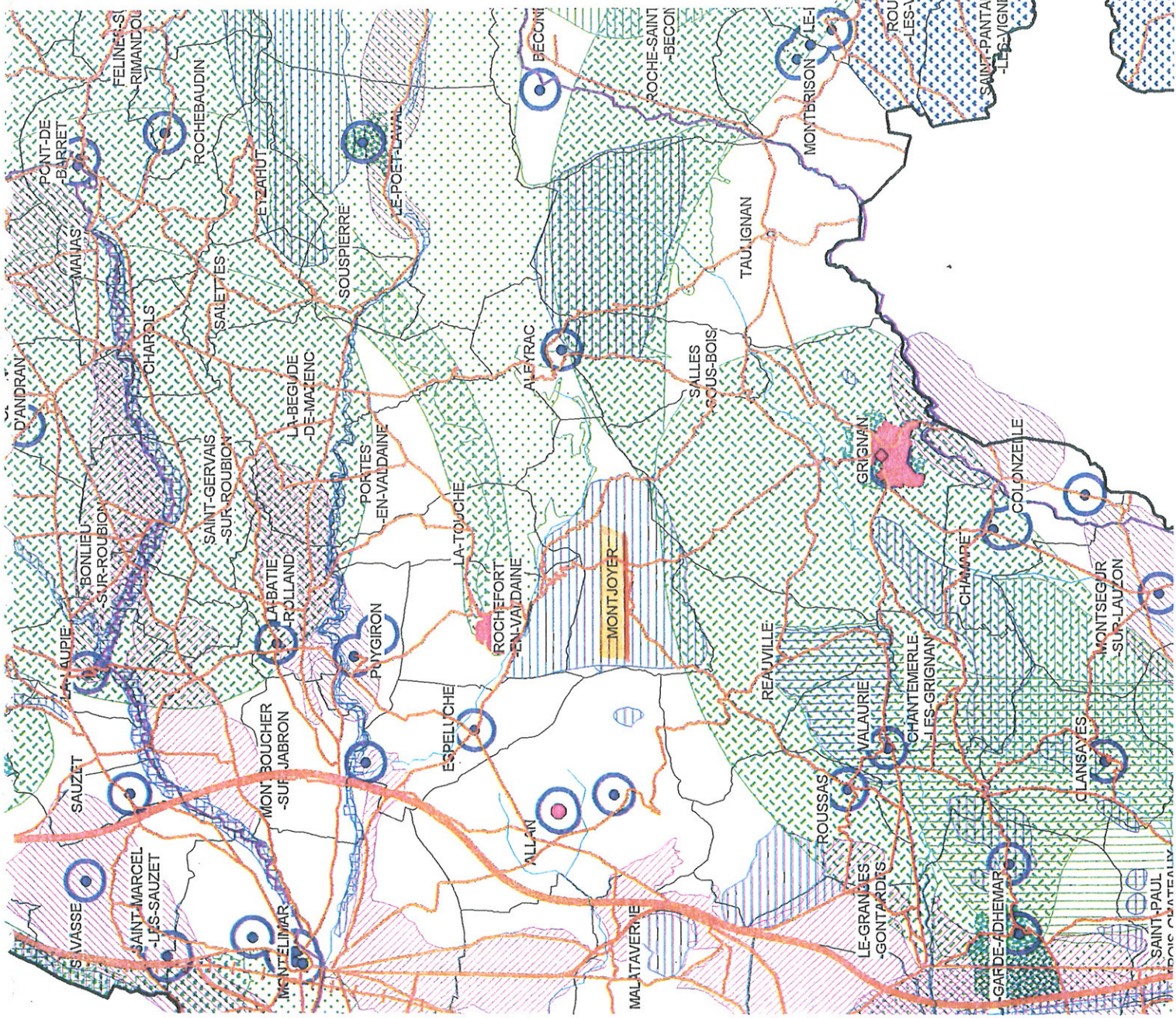
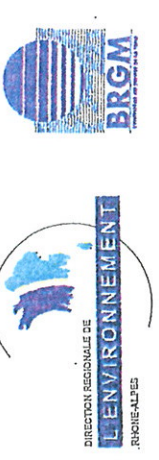
LEGENDE

-  Zones d'interdiction réglementaire
-  EN BLEU : Contraintes de Classe II
-  EN VERT : Contraintes de Classe III
-  ZNIEFF de Type I
-  ZNIEFF de Type II
-  Inventaires scientifiques - noyaux durs
-  Inventaires scientifiques - enveloppes
-  ZPS
-  PNR Vercors (hors sites les plus sensibles)
-  ZICO
-  Paysages remarquables
-  Sites inscrits
-  Zones inondables (Rhône)
-  Paysages exceptionnels
-  ZPPAUP étendue à l'étude
-  Nappes à valeur patrimoniale
-  Monuments historiques
-  Abords des monuments historiques
-  Sites géologiques d'intérêt majeur
-  AOC viticoles "Village"

-  EN BLEU : Contraintes de Classe II
-  EN VERT : Contraintes de Classe III
-  ZNIEFF de Type I
-  ZNIEFF de Type II
-  Inventaires scientifiques - noyaux durs
-  Inventaires scientifiques - enveloppes
-  ZPS
-  PNR Vercors (hors sites les plus sensibles)
-  ZICO
-  Paysages remarquables
-  Sites inscrits
-  Zones inondables (Rhône)
-  ZPPAUP étendue à l'étude
-  Nappes à valeur patrimoniale
-  Monuments historiques
-  Abords des monuments historiques
-  Sites géologiques d'intérêt majeur
-  AOC viticoles "Village"

-  EN VIOLET :
-  Secteurs les plus favorables au captage (pour des eaux souterraines)
-  Secteurs très sensibles, avec restrictions
-  Secteurs les plus sensibles, avec restrictions fortes
-  Cours d'eau bénéficiant d'un espace de liberté

-  Autoroute
-  Route nationale
-  Route départementale
-  Réseau ferré
-  Limite de commune
-  Réseau hydrographique



#### d - Les canalisations de matières dangereuses

L'arrêté ministériel du 4 août 2006 porte règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

La circulaire du 4 août 2006 concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

##### Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Le porter à connaissance s'appuie sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs). Par ailleurs, la mise en oeuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant (significatifs, graves, très graves). Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant. Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie. Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur.

La commune de Montjoyer est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses et un pipeline :

- canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 600 (mm) et de pression maximale en service 67,7bar exploitée par GRT GAZ – 36 bd de Schweighouse – 69530 BRIGNAIS – Tél : 04 72 31 36 00 ;
- pipeline ODC1 « Oléoduc de Défense Commune 1 » exploité par la Société TRAPIL – 22bis route de Demigny Champforgeuil – BP 81 – 71103 CHALON-S/SAONE cédex – Tél : 03 85 42 13 00 ou 03 85 42 13 40 ;

Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Les tableaux ci-après extraits des fiches de risques émanant de la DRIRE (jointes en annexe) précisent les distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation en acier exploitée par GRTgaz :

Pression maximale de service de la canalisation 67,7 bars

Diamètre de la canalisation	IRE	PEL	ELS
DN 600 mm	305	245	180

IRE : distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

PEL : distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

ELS : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Nota: les distances sont majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure à 2,5 m/s

Distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre du pipeline ODC1 « Oléoduc de Défense Commune 1 » exploité par la Société TRAPIL

Pipeline	Scénario de référence majorant			Scénario réduit		
	IRE (zone des dangers significatifs)	PEL (zone des dangers graves)	ELS (zone des dangers très graves)	IRE (zone des dangers significatifs)	PEL (zone des dangers graves)	ELS (zone des dangers très graves)
ODC (12")	250	200	165	60	50	40

IRE : distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation  
 PEL : distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation  
 ELS : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation  
 Nota: les valeurs IRE, PEL et ELS du scénario réduit peuvent être ramenées respectivement à 20, 15 et 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite à la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

*La mise en place de disposition(s) compensatoire(s) prévues par un guide professionnel reconnu peut permettre de réduire suffisamment la probabilité du scénario de référence majorant pour que les distances d'effets à prendre en compte soient alors celles du scénario réduit. Une étude est nécessaire au cas par cas.*

Prise en compte dans la carte communale :

*Les secteurs de dangers évoqués ci-avant devront être repris dans le rapport de présentation. Ils détailleront le cas échéant les secteurs faisant l'objet d'un dispositif de protection complémentaire.*

*Il faudra veiller à ce que l'urbanisation future n'ait pas lieu à proximité immédiate de ces zones de danger. Les risques technologiques relatifs à la canalisation de transport de matières dangereuses et au pipeline seront indiqués dans le rapport de présentation.*

*La prise en compte des zones de dangers donnera lieu à une transcription sur le document graphique à titre d'information.*

3.3 - Protection de l'environnement qui, (en dehors des installations et des risques naturels) précise les modalités de gestion du paysage naturel :

*Article L 110.2 du code de l'environnement :*

*Il – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.*

*Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.*

*Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.*

### 3.3.1. Sites et milieu naturel

#### a - Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux

La loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite « loi Voynet » a substitué au schéma national d'aménagement et de développement du territoire de la loi du 4 février 1995, 9 schémas de services collectifs adoptés par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002.

Ces schémas sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

Le schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux a été approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ses enjeux doivent dorénavant orienter les politiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri urbanisation en optimisant l'espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle ;
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages, du contrôle des crues
- la mise en place, dans le cadre européen, d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d'intérêts écologiques majeurs
- l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l'activité et de la population agricole
- la reconnaissance de l'importance de la zone de montagne dans son apport aux aménités (ressource en eau, biodiversité, paysage...)
- la gestion durable du patrimoine prenant en compte, outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

Afin de permettre la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans les politiques publiques, «Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (O.R.G.F.H.) de Rhône-Alpes» ont été approuvées par arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes le 30 juillet 2004. Elles ont identifié la dégradation et la disparition des habitats favorables à la faune sauvage (notamment pour la petite faune de plaine ou de montagne, et la faune liée aux zones humides) comme principal facteur négatif auquel il faut ajouter le dérangement par diverses activités humaines, la mortalité accidentelle due aux aménagements humains, à l'emploi de produits toxiques et à certaines pratiques agricoles.

Ces Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats de Rhône-Alpes préconisent de :

- limiter la conversion des surfaces agricoles en zones industrielles, artisanales, résidentielles, infrastructures linéaires et autres espaces artificialisés; et, si cette conversion doit avoir lieu, l'adapter en fonction de la richesse écologique des sites et des liens fonctionnels entre les espaces naturels et agricoles (corridors biologiques).

- inciter à la diversité des cultures et favoriser les effets lisières en faveur notamment de la petite faune (bandes enherbées);

- maintenir ou restaurer le paysage bocager et les éléments fixes du paysage (réseaux de haies de qualité, bosquets, arbres isolés, murets, ...);

- restaurer les boisements de bords de cours d'eau.

## b - Natura 2000 et zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

### Natura 2000

A la suite de l'adoption de la directive « Habitats », les Etats membres doivent constituer un réseau cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dénommées NATURA 2000. Ce réseau intégrera également les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux », d'où l'appellation commune "Site Natura 2000" qui sera donnée en France aux ZSC comme aux ZPS.

L'ordonnance du 11 avril 2001 achève la transposition en droit français des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992, et donne un véritable cadre juridique à la gestion des sites Natura 2000.

La commune de Montjoyer n'est pas concernée par un site Natura 2000.

## c - Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

**La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23**, fait obligation à l'État de porter à la connaissance les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique d'un muséum national d'histoire naturelle.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national par le Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration du SCoT.

Les ZNIEFF de type 2 sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type 1 sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

La commune de Montjoyer est concernée par :

ZNIEFF de type 1 :

- 26000021 Plateau de Montjoyer et pentes boisées de la vallée de la Citerne

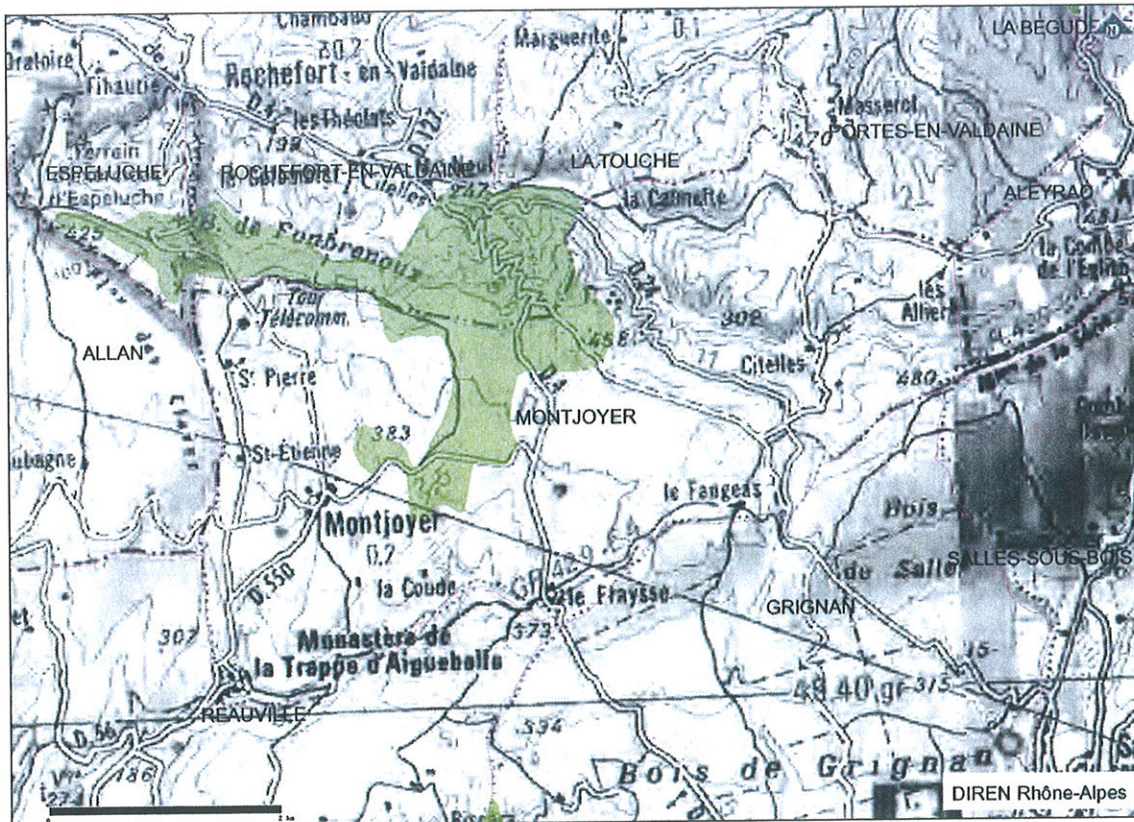
La fiche concernant cette ZNIEFF est jointe en annexe.

### Prise en compte dans la carte communale

*Concernant les ZNIEFF, le rapport de présentation devra comprendre une analyse de ces espaces qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées. Il s'avèrera nécessaire pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés sur ces zones, notamment en termes de maintien de la fonctionnalité des milieux et de respect de la réglementation sur les espèces protégées, d'évaluer les incidences de la carte communale. Enfin, le rapport de présentation devra expliquer les raisons de ces choix et exposer comment la carte communale a pris en compte ces milieux naturels.*

*La carte communale devra veiller à préserver cet espace de toute urbanisation. Elle veillera également à concentrer son développement futur autour du bourg centre afin d'éviter tout étalement urbain.*

## Données environnementales localisées



- Znieff I
- Commune
- N** Département

Tous droits réservés.  
 Document imprimé le 21/9/109, serveur CARMEN v1.5: <http://carto.ecologie.gouv.fr>, Service : RHA [30W]

### 3.3.2. Paysages

En tant que service régional déconcentré du ministère de l'écologie et du développement durable, la DREAL a souhaité produire un référentiel homogène en matière de paysage à l'échelle des 8 départements de la région Rhône-Alpes.

La méthode retenue a été de privilégier une approche typologique actualisée. La région est ainsi découpée en 302 unités paysagères géomorphologiques, classées en 7 grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur :

- paysages naturels,
- paysages naturels de loisirs,
- paysages agraires,
- paysages ruraux-patrimoniaux,
- paysages émergents,
- paysages marqués par de grands aménagements,
- paysages urbains et périurbains.

Ces 7 familles de paysages sont définies selon un point de vue plus sociologique que géographique. Ces définitions répondent aux problématiques de la convention européenne : définition des caractéristiques paysagères, représentations sociales du type de paysage, les tendances évolutives et les objectifs des politiques publiques et les outils réglementaires ou contractuels existants.

La commune de Montjoyer fait partie des unités paysagères suivantes :

- Pays de Roche-Saint-Secret-Béconne et de Dieulefit, et montagne d'Angèle
- Collines de la Valdaine
- Pays de Grignan, Tricastin et Nyons

Les Collines de la Valdaine sont des paysages agraires. Les objectifs pour les politiques publiques dans ce type de paysage sont les suivants :

- Maintenir la diversité des paysages ruraux à l'échelle régionale
- soutenir l'activité agricole ou pastorale lorsqu'elle contribue à maintenir le caractère « ouvert » des paysages et des vues
- Accompagner les évolutions agro-industrielles et l'intégration de la modernité, dans des conditions maintenant le niveau initial de qualité paysagère
- Accompagner les espaces en déprise agricole en revalorisant leurs atouts patrimoniaux
- Introduire la notion de qualité architecturale dans les constructions agricoles
- Maintenir l'agriculture péri-urbaine
- Lutter contre la standardisation des pratiques agraires et la banalisation des terroirs, et renforcer les traits distinctifs des unités paysagères.

Le Pays de Roche-St-Secret-Béconne et de Dieulefit, et montagne d'Angèle, ainsi que le Pays de Grignan, Tricastin et Nyons font partie des paysages ruraux-patrimoniaux, qui se distinguent des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.

Les objectifs pour les politiques publiques dans ce type de paysage sont les suivants :

- identifier les caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine... ) en vue de leur préservation.
- identifier les caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine... ) en vue de leur préservation.
- Identifier les caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine...) en vue de leur préservation
- orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages
- soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes...)
- privilégier la réhabilitation du bâti existant plutôt que les extensions diffuses
- développer une multifonctionnalité alliant la production et le tourisme (vente directe, artisanat local...).

#### Prise en compte dans la carte communale

*Au regard des enjeux paysagers de la commune, une réflexion sur le développement de l'urbanisation, son organisation et son intégration paysagère sera conduite dans le cadre de l'élaboration du projet.*

### 3.3.3. Gestion de l'eau et des milieux aquatiques

La Loi sur l'Eau (loi du 3 janvier 1992) définit les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération
- la protection de la ressource en eau
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

#### **Article L210-1 du code de l'environnement - Eau et milieux aquatiques**

*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.*

#### **a - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20/12/1996 est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il détermine 10 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
- garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usagers,
- réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
- mieux gérer avant d'investir,
- respecter le fonctionnement naturel des milieux,
- restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,
- restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés,
- s'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
- penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire,
- renforcer la gestion locale et concertée.

Toutefois, la révision de ce SDAGE est prévue en 2009 et se traduira par la constitution de deux SDAGE (1 Rhône Méditerranée et 1 Corse) et par la détermination d'objectifs de qualité à atteindre pour des masses d'eau (rivières, lacs...) d'ici 2015. Les orientations fondamentales sont les suivantes :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux.
4. Organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Un programme de mesures se déclinant par territoire est également mis en oeuvre pour 2010-2015.

La commune n'est pas incluse dans un périmètre de SAGE.

#### Prise en compte dans la carte communale

*La carte communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.*

## b - Approvisionnement en eau potable

Conformément aux articles L121-1 2° et 3° alinéas du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale doit justifier de la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol.

Les projets d'aménagement proposés doivent par conséquent, rester cohérents avec la protection des captages d'alimentation en eau potable, quel que soit leur niveau de protection administrative.

Lorsque les périmètres et les prescriptions existent, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ou à défaut, le rapport hydrogéologique, doit être traduit dans l'ensemble des documents de la Carte Communale (servitudes, règlement, et, le cas échéant, documents graphiques).

Sur la commune de Montjoyer, existent les captages publics en eau potable suivants :

- le captage « Flamenche » dont la procédure est en cours d'élaboration ;
- le captage « le Pradet 2 » qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 11/09/2000.

2 captages privés sont également présents sur la commune :

- le captage « Prieuré St Pierre » autorisé par arrêté préfectoral du 05/02/2002 ;
- le captage « Aiguebelle » autorisé par arrêté préfectoral du 22/03/2004.

*[- le captage Coucou (Réauville)*

Ces arrêtés préfectoraux fixent des périmètres et des prescriptions de protection.

Ces mesures de protection constituent une servitude d'utilité publique qui devra figurer dans l'annexe correspondante avec la cartographie des périmètres de protection.

### Prise en compte dans la carte communale

*Un plan de servitudes d'utilité publique faisant apparaître les périmètres de protection des captages devra être joint à la carte communale.*

*Un plan du réseau d'alimentation en eau potable sera joint en annexe au dossier.*

*Avant toute création ou extension de zones constructibles desservies par un réseau d'eau public, il est indispensable que la collectivité s'assure, soit par elle-même pour une gestion en régie, soit auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau, que la capacité de la ressource en eau et l'état du réseau communal sont suffisants pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer un débit satisfaisant aux constructions existantes et à venir. Si la commune subit de fortes variations saisonnières de population, elle tiendra compte de la population estivale dans son évaluation.*

*Dans ce contexte la commune devra aussi s'assurer de la qualité de l'eau desservie par les réseaux. Le respect des limites réglementaires, chimiques et bactériologiques, de l'eau distribuée est nécessaire.*

*Le rapport de présentation devra rendre compte des ces deux analyses et des moyens mis en œuvre pour palier aux problèmes de qualité pouvant exister sur les réseaux concernés par la création ou l'extension de zones constructibles.*

## c - Assainissement

### L'assainissement

L'article 35 de la loi sur l'Eau prévoit que les communes délimitent les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit :

- des zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement « tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien » ;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'étude d'un schéma directeur d'assainissement a débuté en 2001 mais n'a pas abouti. Elle devra être terminée afin de connaître le mode de traitement des eaux usées des éventuelles zones constructibles. Des études d'aptitude des sols à l'assainissement ont été réalisées autour du village et ont révélé, en grande partie, des sols peu ou pas aptes à l'assainissement autonome.

Prise en compte dans la carte communale

Le zonage d'assainissement devra tenir compte des objectifs de la carte communale et pourra être soumis à enquête publique en même temps que celle ci.

Un plan du réseau d'assainissement collectif et/ou des éléments relatifs à l'assainissement non collectif seront joints en annexe.

### 3.3.4. Gestion des déchets et prévention des pollutions

La loi du 2 juillet 2003, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux s'est fixé quatre grands objectifs pour le traitement des déchets :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume,
- valoriser les déchets par réemploi ou recyclage,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

La loi du 2 février 1995 prévoit l'instauration d'un Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Ces plans concernent les déchets ménagers, ainsi que tous déchets qui peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, déchets industriels banals, déchets de l'assainissement collectif ou individuel).

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires, dès lors que le plan sera applicable, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec celui-ci dans un délai de cinq ans.

**Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 19°**

*I. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :*

*1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;*

*2° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;*

*3° De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;*

*4° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.*

*II. - Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.*

*III. - Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.*

#### **a – Gestion des déchets ménagers et industriels banals**

Le Plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) de la Drôme a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 21 décembre 1995 et sa révision approuvée par arrêté du 9 novembre 2005.

#### **b – Gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)**

Le Plan interdépartemental d'élimination des déchets du BTP a été approuvé par arrêté des 14 et 30 juin 2004.

#### **c – Gestion des déchets d'activités de soins**

Prise en compte dans la carte communale

Concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux(D.A.S.R.I.) produits par les ménages et les professionnels de santé libéraux, leur accueil en déchetterie ou dans tout autre type de structure adaptée (collecte mobile...) doit être encouragé, conformément à la circulaire DGS – VS3/DPPR n° 2000 /322 du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchetterie des D.A.S.R.I. produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral.

Devront figurer dans les annexes sanitaires les informations suivantes :

- . la description du système de collecte et de traitement
- . la structure administrative compétente

### 3.3.5. Inconstructibilité aux abords de certaines voies

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

#### **Article L111 –1.4 du code de l'urbanisme**

*En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Cette interdiction ne s'applique pas :*

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

*Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.*

*Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

*Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

*Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.*

*Nota : La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727*

Aucune route, autoroute, voie express ou route classée à grande circulation ne traverse ou n'impacte la commune de Montjoyer.

En revanche, la RD4 est un axe emprunté par les transports exceptionnels, dont il importe de conserver les caractéristiques.

### 3.3.6 Bruit

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat. Sont classées les voies routières écoulant un trafic, à l'horizon 2010, supérieur à 5000 véhicules/jour en moyenne annuelle, les voies ferrées supportant un trafic journalier de 50 trains (voies interurbaines) ou 100 trains (voies urbaines) ainsi que les lignes de transports en commun en site propre écoulant un trafic de 100 autobus ou tramway par jour.

Il n'y a aucun classement de voies bruyantes sur la commune.

### 3.3.7. Sécurité routière

« Conformément aux dispositions de l'article 110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au delà de l'instruction de l'acte de construire, la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration de la carte communale, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation et du document graphique.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic ».

#### **L'accessibilité**

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n°2005-102 du 11.02.2005 impose l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

### 3.4 - Energie éolienne

La loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique (POPE) du 3 juillet 2005 en son article 37-II instaure la création de zones de développement éolien, dispositif nécessaire pour bénéficier après le 13 juillet 2007 de l'obligation d'achat de l'énergie produite par RTE.

La zone de développement éolien, initiée par la collectivité territoriale (EPCI, commune ou groupement de communes) et approuvée par arrêté préfectoral, résulte d'une étude liant le potentiel éolien du territoire, la possibilité de raccordement aux réseaux électriques (dits poste ressource) et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

La zone de développement éolien reste un zonage de potentiel électrique et non un zonage d'urbanisme. En cas d'existence, elle doit être mentionnée dans le rapport de présentation de la carte communale.

Une zone de développement éolien peut être précédée par un schéma local éolien dont l'objectif est d'appréhender les potentialités du territoire selon une analyse croisant les éléments techniques et environnementaux pour fixer les grandes orientations pour un développement éolien concerté.

Destiné aux services de l'Etat, élus, développeurs de projets éoliens et tout public, le schéma est un outil d'information, de sensibilisation et d'aide à la décision. Par les informations rassemblées, il constitue un porter à connaissance spécifique à l'implantation des parcs éoliens et à l'élaboration des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE), nouveau dispositif instauré par la Loi POPE. Par la concertation conduite, il définit des orientations partagées pour un développement raisonné de l'éolien.

Les ZDE s'imposent aux schémas éoliens.

Depuis mars 2007, le département de la Drôme est doté d'un schéma éolien.

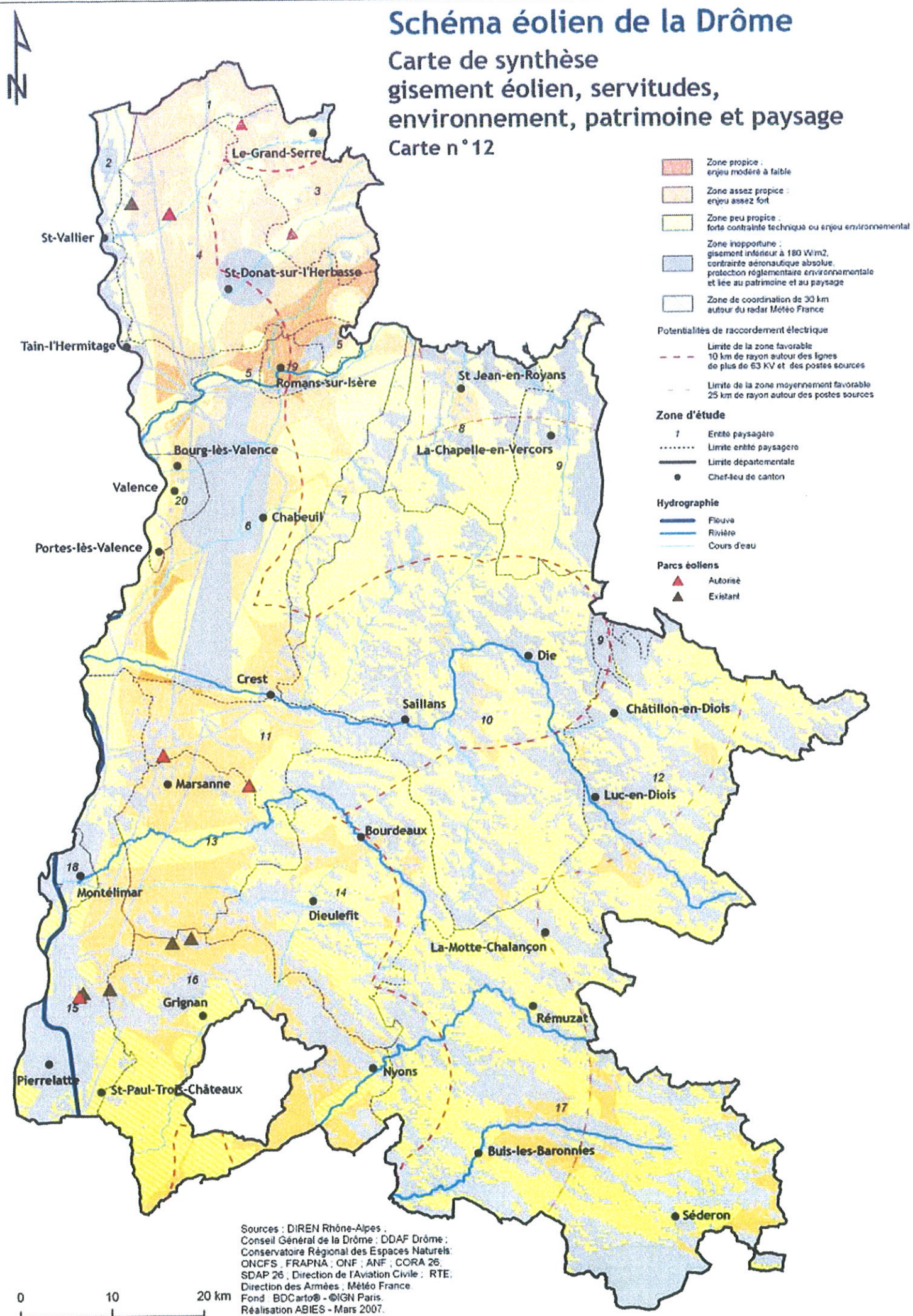
La carte suivante présente les zones du département de la Drôme propices ou non à l'implantation d'éoliennes.

La commune de Montjoyer dispose, depuis 2001, d'un parc de 17 éoliennes.

? s/ schéma éolien drôme date de dec 2004 pr  
entrée en fonctionnement \_

# Schéma éolien de la Drôme

Carte de synthèse  
gisement éolien, servitudes,  
environnement, patrimoine et paysage  
Carte n° 12



### 3.5 – L'habitat

#### **La loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006**

La loi portant Engagement National pour le Logement vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- . aider les collectivités à construire
- . soutenir l'accès social à la propriété
- . développer l'offre locative à loyers maîtrisés
- . favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Elle constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

#### Le pacte national pour le logement

Présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du plan de cohésion sociale.

#### Le plan de cohésion sociale

Présenté en juin 2004, voté le 18 janvier 2005, le Plan de cohésion sociale agit simultanément sur trois leviers fondamentaux : l'emploi, le logement et l'égalité des chances.

#### PIG PCS 2005-2009

Le Projet d'Intérêt Général en lien avec le Plan de Cohésion Sociale est un dispositif partenarial entre L'État, l'ANAH et les collectivités locales

Il a 3 objectifs :

- le développement d'une offre de logement à loyer modéré ;
- la lutte contre la vacance
- la résorption de l'habitat insalubre.

Certaines collectivités ont mis en place un dispositif d'animation qui prend en charge l'accueil du public et le montage des dossiers.

La commune de Montjoyer n'est pas incluse dans un Programme Local de l'Habitat.

#### **Le droit au logement opposable institué par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007**

"Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation".(Extrait de la loi visant à la mise en oeuvre du droit au logement opposable)

Le droit au logement permet à ceux qui ne peuvent accéder à un logement décent et autonome par leurs propres moyens d'effectuer un recours amiable devant une commission de médiation, chargée de se prononcer sur le caractère prioritaire des demandes de logement et d'hébergement.

**La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion** intervient dans le prolongement de plusieurs réformes récentes visant principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion : loi d'orientation et de programmation pour la ville, loi libertés et responsabilités locales, loi de programmation pour la cohésion sociale, loi urbanisme et habitat, ordonnance sur le traitement de l'habitat insalubre ou dangereux, loi portant engagement national pour le logement, droit au logement opposable. Ces textes avaient, à des degrés divers, modifié les règles relatives à l'urbanisme, la rénovation urbaine, la production de logements sociaux et privés, l'habitat indigne et le droit au logement, domaines sur lesquels la loi du 25 mars 2009 revient pour les adapter à l'évolution du contexte socio-économique.

#### **Les données en matière d'habitat**

Une fiche concernant les indicateurs de cadrage et le parc de logements est jointe ci-après.

### 3.6 - Inventaire du patrimoine culturel

#### a - L'archéologie

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'Etat et assure la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

#### ***Loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003***

*L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations...*

***En matière d'urbanisme, l'article L 421-2-4 - modifié par les lois n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 - concernant les projets de construction, est complété par l'alinéa suivant :***

*« lorsque a été prescrite la réalisation d'opérations d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces travaux. »*

Le décret du 16 janvier 2002 prévoit que « la carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes :

1° La première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public.

Ces éléments sont communiqués par le préfet de région, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, par toute personne qui en fait la demande ;

2° La seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique. Elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine ».

Au titre de la carte archéologique nationale, seize entités archéologiques ont été répertoriées sur le territoire de la commune de Montjoyer :

1. Le Fangeas : occupations (paléolithique, mésolithique, néolithique, âge du bronze, gallo-romain), ferme (époque moderne), éperon barré ? (époque indéterminée)
2. La Coude : occupation (gallo-romain), ferme (moyen âge)
3. Serre-Gros, la Calmette : maison forte (moyen âge)
4. Champ de l'Orge, Ourlin : occupation (gallo-romain)
5. Mont Lucé : bourg castral, enceinte urbaine, château fort, atelier de verrier (moyen âge)
6. Saint-Basile : occupation (gallo-romain), habitat, monastère, église, cimetière (moyen âge)
7. La Vignasse : occupation (gallo-romain)
8. Monastère de la Trappe d'Aiguebelle : occupations (néolithique, âge du bronze), monastère, église (moyen âge)
9. Bourg : grange, village, enceinte urbaine (moyen âge), église (époque moderne)
10. Le Chenevier : occupations (néolithique, âge du bronze, moyen âge)
11. Fond de la Paume : occupation (néolithique)
12. Serre de la Coude : occupation (néolithique), parcellaire (époque indéterminée)

- 13. Colline Saint-Paulet, la Vignasse : habitat, église (moyen âge)
- 14. Vire Vieille : dolmen (néolithique – âge du bronze), sépulture (âge du bronze)
- 15. Serre Colon : enceinte ? habitat ? (moyen âge)
- 16. Bois de Barre, Bois de Fontbrenoux, Malacombe : occupations (néolithique, âge du bronze)

Non localisé : occupation (néolithique)

Une carte localisant ces entités figure ci-après.

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit l'instauration de zones de saisine par arrêté du préfet de région. Les demandes d'autorisation d'urbanisme situées à l'intérieur des zones archéologiques de saisine définies par arrêté préfectoral doivent être communiquées au Préfet de Région (DRAC, service régional de l'archéologie) qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Aucune zone archéologique de saisine n'a été instaurée.



### 3.7 - Espaces agricoles et forestiers

#### **Chapitre Ier : Dispositions générales du code rural :**

##### **Article L111-1**

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

##### **Article L111-2**

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :

- 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier
- 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- 3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière tout en organisant tout en organisant leur existence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre;
- 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- 5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- 6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluri-activité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- 7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.
- 8° Contribuer à la prévention des risques naturels;
- 9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

##### **Article L111-3**

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées sur le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

#### **Section 1 : L'affectation de l'espace agricole et forestier**

##### **Article L 112-1**

Il est établi dans chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un document de gestion de l'espace agricole et forestier qui, une fois approuvé par l'autorité administrative, est publié dans chaque commune du département. Il comporte un volet relatif à la conservation et la gestion de la qualité des habitats de la faune sauvage. Ce document doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières.

### **Article L 112-2**

*Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou sur proposition de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale après accord du conseil municipal des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.*

*Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.*

*Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.*

*La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

### **Article L112-3**

*Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*

*Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.*

*Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.*

## **A – L'agriculture**

Dans le département, le document de gestion de l'espace agricole et forestier n'a pas été établi (article L 112-1 du code rural).

Il n'existe pas de zone agricole protégée délimitée sur le territoire communal en application de l'article L112.2. du code rural.

Comme tout le département de la Drôme, la commune de Montjoyer fait partie de l'aire AOC « Picodon de la Drôme ». Le projet de carte communale devra recevoir avant enquête publique l'avis de l'INAO en application de l'article L 112-2 du code rural.

Les ateliers de productions animales relèvent soit de la réglementation sur les ICPE soit du règlement sanitaire départemental. L'article L 112-3 du Code rural s'applique aux bâtiments affectés à ces productions.

### **La charte agricole**

*Une Charte « Pour une meilleure prise en compte de l'Agriculture dans la gestion du foncier et de l'urbanisme » signée le 30 novembre 2006 par Monsieur le Préfet de la Drôme et MM les présidents du Conseil général, de l'Association des Maires et des Présidents de Communauté de communes et de la Chambre d'Agriculture préconise que l'élaboration d'une carte communale :*

*« s'appuie sur un diagnostic communal dont le volet agricole est suffisamment complet, précis, analytique et prospectif pour faire ressortir de manière graduelle les divers enjeux de préservation du potentiel agricole et*

*de maintien des exploitations agricoles pérennes, que ces dernières aient leur siège sur la commune ou sur une autre commune.*

*Pour remplir ce rôle et constituer un outil pertinent d'aide à la décision, le volet agricole du diagnostic communal doit contenir au minimum :*

- une description de la situation générale de l'agriculture sur la commune (géographie agricole, fonctionnement des systèmes d'exploitation,...) en la restituant brièvement par rapport au cadre supra-communal décrit dans le diagnostic agricole territorial s'il existe ;*
  - la représentation des natures de cultures et des espaces agricoles homogènes ;*
  - la localisation précise des bâtiments agricoles : sièges d'exploitation, bâtiments d'élevage avec périmètre réglementaire (réciprocité des distances d'implantation), autres bâtiments agricoles ;*
  - la pérennité des exploitations : âge des exploitants, succession, projets à 5 ans ;*
  - la détermination du potentiel agricole : potentiel agronomique, principaux îlots d'exploitation, remembrement, irrigation, drainage, AOC, zone de semence protégée, ... ;*
  - le cas échéant, les circulations agricoles stratégiques (machines, troupeaux) ;*
  - l'identification des principaux enjeux qui se posent pour l'agriculture et les préconisations propres à répondre à ces enjeux ;*
  - une carte de synthèse des enjeux agricoles, spatialisés et graduels (ex : fort ou faible enjeu agricole).*
- intègre à minima dans son rapport de présentation une carte de synthèse des enjeux agricoles, et la localisation des sièges d'exploitation, bâtiments d'élevage et autres bâtiments agricoles ;*

Le volet agricole du diagnostic devra s'inspirer des éléments évoqués dans la charte agricole.

## **B- La forêt**

La commune de Montjoyer est caractérisée par un taux de boisement de 69% soit 1249 ha de bois pour une surface cadastrale de 1802 ha. Une forêt communale relevant du régime forestier couvre une surface de 270 ha.

### La prise en compte dans la carte communale.

*A titre indicatif, le rapport de présentation devra faire apparaître la délimitation des boisements qu'il est souhaitable de protéger pour des raisons qui seront d'ordre paysager, de protection des terrains contre l'érosion ou de reboisement aidés par des fonds publics.*

*Les ruisseaux et les ravins situés sur cette commune sont bordés d'une ripisylve nécessaire au maintien des berges et la protection contre les crues qu'il conviendra de mettre en évidence.*

La limite des parcelles relevant du régime forestier sera jointe en annexe à la carte communale.

#### 4 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE SERVITUDE	INTITULE	ACTE	CARACTERISTIQUE 1	CARACTERISTIQUE 2	GESTIONNAIRE
AS1	Servitude de protection des captages d'eau potable et d'eau minérale	A.P. N° 5436 du 11/09/00	Protection du captage d'eau potable Le Pradet situé à Montjoyer		Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
AS1	Servitude de protection des captages d'eau potable et d'eau minérale	A.P. N° 04-1157 du 22/03/04	Protection du captage d'eau potable d'Aiguebelle situé sur Réauville et Montjoyer		Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
AS1	Servitude de protection des captages d'eau potable et d'eau minérale	A.P. N° 02-0706 du 05/02/02	Captage privé SCI St Pierre Forage du prieuré St-Pierre parcelle n°350 à Montjoyer (alimentation des gîtes ruraux de la SCI)		
I1b	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la TRAPIL	Arrêté (DUP) du 21/05/57	Oléoduc de Défence Commune (O.D.C.)		Société TRAPIL 1 <sup>ère</sup> Division des Oléoducs de Défence Commune
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Arrêté (DUP) du 15/03/71	Artère FOS-TERSANNE (diam.600)		GAZ-DE-FRANCE Service Drôme-Ardèche
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Décret	Ligne 63 kv Châteauneuf-du-Rhône-Valréas		RTE (Réseau de Transport d'Electricité) TESE GIMR CCE
PT1	Servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Décret du 04/01/74	Zone de protection/relais hertzien de Montjoyer (DTRN)		FRANCE TELECOM
PT1	Servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Décret du 04/01/74	Zone de garde/relais hertzien de Montjoyer (DTRN)		FRANCE TELECOM
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles autour des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Décret du 04/01/74	Zone secondaire de dégagement/liaison hertzienne Lyon Marseille/Station de Montjoyer		Direction Télécommunications du Réseau National
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles autour des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Décret du 04/01/74	Zone spéciale de dégagement/liaison hertzienne Lyon Marseille/Tronçon St-Romain-de-Lerps-Montjoyer		FRANCE TELECOM

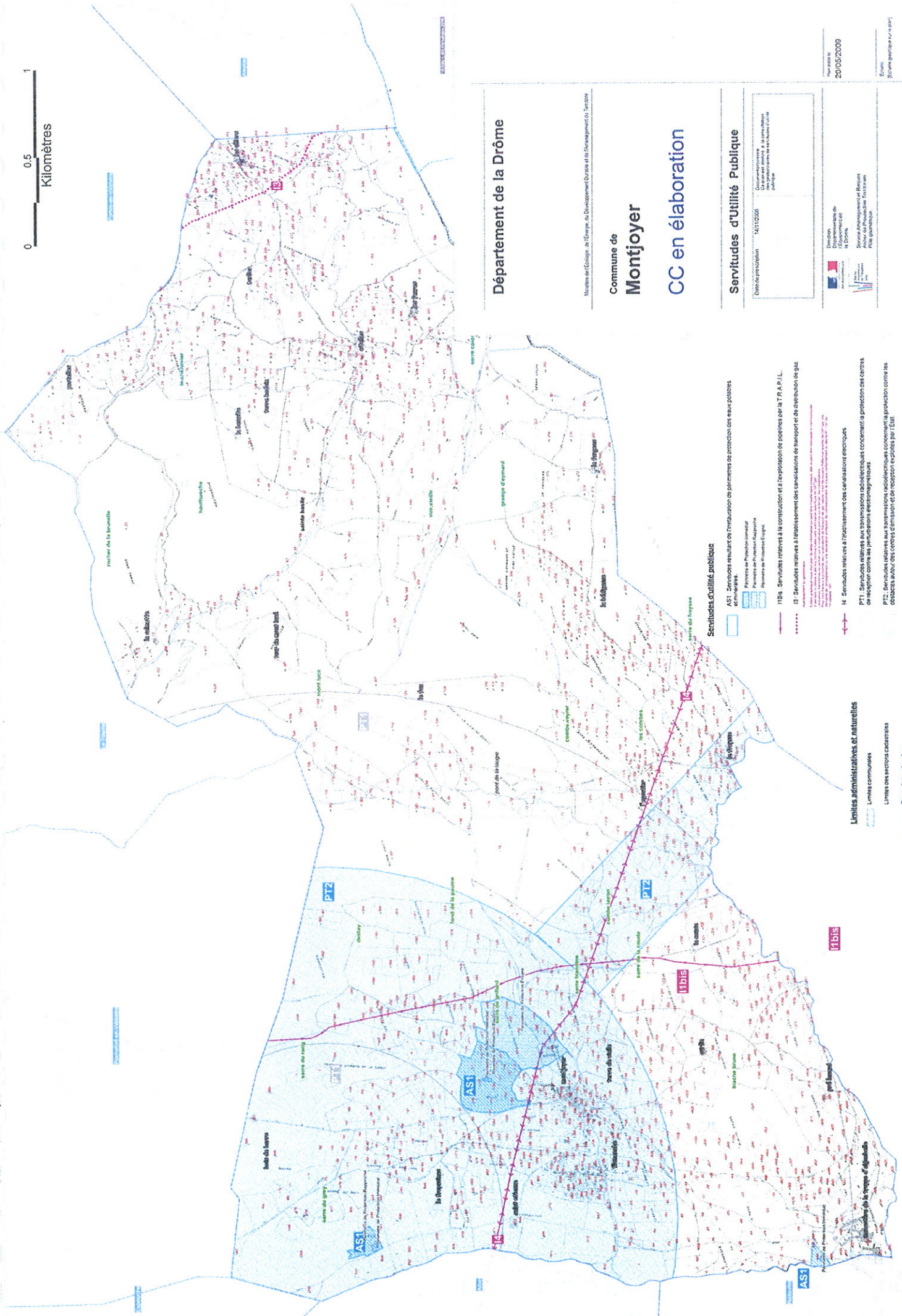
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles autour des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Décret du 04/01/74	Zone spéciale de dégagement/liaison hertzienne Lyon Marseille/Tronçon Montjoyer-Mont-Ventoux		Direction Télécommunications du Réseau National
-----	--	--------------------	--	--	---

Les documents correspondants aux différentes servitudes sont mis à disposition de la commune dans les locaux de la DDE (service SAR/Atelier de prospective Territoriale) ou directement auprès des différents gestionnaires.

A titre informatif, la carte communale de Montjoyer comportera un plan des servitudes d'utilité publique reprenant les informations figurées ci-après.

### **Bois et forêts bénéficiant du régime forestier**

Une annexe fera apparaître les bois et forêts bénéficiant du régime forestier.  
(Voir carte jointe ci-après)



Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Avancement de l'Énergie

Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Avancement de l'Énergie

Commune de  
**Montjoyer**  
CC en élaboration

Servitudes d'Utilité Publique

Date de publication	14/11/2008
Document	Document d'urbanisme Cadastral relatif à la servitude publique



20/05/2009

Servitudes d'utilité publique

- ASI - Servitudes relatives de l'installation de paramètres de protection des eaux potables et domestiques.
- PTZ - Servitudes relatives à la construction et à l'installation de pipelines pour la T.P.A.P.L.
- Ibis - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radiométriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
- PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radiométriques concernant la protection contre les contacts autour des centres d'émission et de réception en points par l'Est.

Limites administratives et naturelles

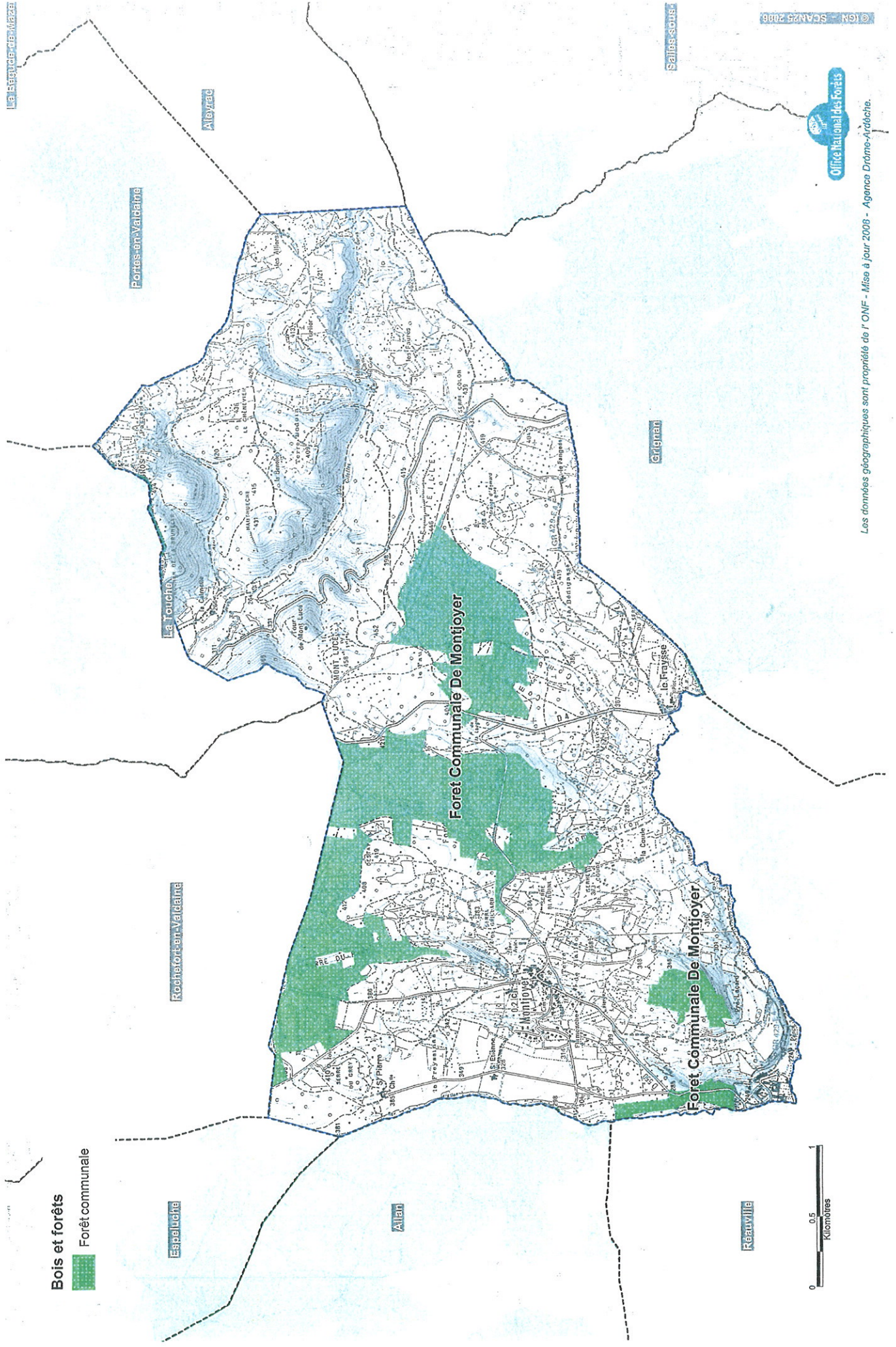
- Limites communales
- Limites des sections cadastrales
- Cours d'eau, plan d'eau

# Montjoyer

## Bois et forêts bénéficiant du régime forestier

Bois et forêts

Forêt communale



## ANNEXES

- ◆ Etudes disponibles à consulter à la DDE
- ◆ Arrêté préfectoral n° 08 0011 du 2 janvier 2008 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt sur l'ensemble du département.
- ◆ Indicateurs de cadrage
- ◆ Fiche GRT GAZ sur les canalisations de transport de Gaz
- ◆ Rapport DRIRE
- ◆ Fiche ZNIEFF type 1 26000021

## Études disponibles

- A consulter en DDE
  - Inventaire communal – équipement des communes (INSEE - 1998)
  - Difficultés d'accès au foncier et au logement dans la Drôme (CG26 ; DDE26 - 2004)
  - Atlas des territoires de subdivisions – volume : Montélimar (Coriolis - 2007)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n° 08-0011

réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier et notamment le titre II du livre III (L321-1 à 323-2 et R321-1 à 322-9)  
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Environnement,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,  
VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,  
SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté permanent n°252 du 21 janvier 1997 en vue de prévenir les incendies de forêt est abrogé.

## SECTION 1 : EMPLOI DU FEU

### TITRE 1 : PREAMBULE

### Article 2 : définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

- Les **espaces sensibles** désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.

- Périodes :

- La période **rouge** est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de **juillet et août**.
- la période **orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de **février et mars**
- la période **verte** correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les mois de **septembre à janvier et d'avril à juin**.

Le calendrier de la période très dangereuse pourra être modifié par arrêté en fonction du risque.

- Vent :

Un **vent fort** est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités,

Un **temps calme** est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure,

- dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté
  - délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant)
  - durée de la dérogation limitée à 30 jours
  - présence obligatoire du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe 1 du présent arrêté et en particuliers éteindre les feux avant la nuit.
  - avertissement le matin même des travaux du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone.
- période verte : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit sans négliger les règles de sécurité habituelles. Sauf dérogation, les feux devront être éteints avant la nuit.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU BRÛLAGE DIRIGÉ ET AUX FEUX TACTIQUES**

##### **Article 9 : conditions d'intervention de l'équipe de brûlage dirigé**

L'équipe départementale de brûlage dirigée intervient à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, après avis de la DDAF, de l'ONF et du SDIS, selon les modalités du cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté, à la demande des propriétaires ou de leurs ayants droit, de collectivités publiques, ou d'associations syndicales autorisées mandatées par des propriétaires des terrains concernés, ou dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.

##### **Article 10 : feux tactiques (rappel)**

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques.

#### **TITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES**

##### **Article 11 : feux d'artifice (rappel)**

L'utilisation des artifices de type K1 à K4 est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les zones à risques :

- en période verte et par temps calme :
  - ↳ libre pour les artifices de type K1 à K3
  - ↳ soumise à déclaration en Préfecture pour les artifices de type K4.
- en période orange et par temps calme :
  - ↳ libre pour les artifices de type K1
  - ↳ soumise à déclaration en mairie pour les artifices de type K2 et K3
  - ↳ soumise à déclaration en Préfecture pour les artifices de type K4
- en période rouge ou par temps non calme : interdit.

## Article 19 : définitions dans le cas de PPRIF

Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRif) est applicable, les prescriptions particulières en matière de débroussaillage se substituent aux dispositions du présent arrêté.

## TITRE 2 : OBLIGATION GENERALE LIEE A L'URBANISME

### Article 20 :

Dans la zone des massifs à risque du département, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

**1. Il n'existe pas sur la commune de Plan Local d'Urbanisme (P) ou de document d'urbanisme en tenant lieu :**

⇒ le débroussaillage est alors obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

**2. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu et les terrains ne sont pas situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents :**

⇒ le débroussaillage est également obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

**3. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu :**

⇒ **Doivent être débroussaillés en totalité, qu'ils portent des constructions ou non :**

3a) Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents,

3b) Les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

3c) Les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;

Dans les cas mentionnés ci-dessus (3a, 3b et 3c), les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

3d) Les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

### Article 21

Le débroussaillage obligatoire défini dans l'article précédent, ou le maintien en l'état débroussaillé, doit être réalisé avant le 15 mai.

### SECTION 3 : APPLICATION

#### Article 26

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 27

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Valence, le - 2 JAN. 2009

Le PREFET,



Jean-Claude BASTION

# MONTJOYER

Les indicateurs de cadrage	Commune		Canton		Département	
	MONTJOYER		GRIGNAN		DRÔME	
	Sup.en km <sup>2</sup>	18	Nbre communes sur Canton	14	Nbre communes sur Départ.	369
	Sup.en km <sup>2</sup>	224	Sup.en km <sup>2</sup>	6 530		

LA POPULATION	En volume	En %	En volume	En %	En volume	En %
RGP 1990	198		6 489		414 072	
RGP 1999	222		6 871		437 778	
RGP 2006	275		7 293		468 608	
Evolution 1999-2006	53	23,87%	422	6,14%	30 830	7,04%
Taux de croissance annuel 90-99		1,28%		0,64%		0,62%
Solde Migratoire 90-99 / Tx crois. An	27	1,44%	428	0,71%	10 475	0,27%
Solde Naturel 90-99 / Tx crois. An	-3	-0,16%	-46	-0,08%	13 231	0,35%
Nombre d'Habitants au km <sup>2</sup>	12		31		67	
Nombre de ménages 1999	67	0,0%	2 737	1,6%	176 163	
Les 0-19 ans en 1999	56	25,2%	1 571	22,8%	111 246	25,4%
Les plus de 60 ans en 1999	61	27,5%	1 735	25,3%	98 446	22,5%
Indice de jeunesse		0,9		0,9		1,1

L'EMPLOI	En volume	En %	En volume	En %	En volume	En %
Les actifs 99	83		3 084		193 472	
Les actifs occupés 99	73	88,0%	2 703	87,6%	165 859	85,7%
Les CSP 99						
Agriculteurs	12	7,3%	360	6,4%	7 231	2,0%
Art., Com., Chef d'entrep.	4	2,4%	288	5,1%	14 513	4,1%
cadre profession intellectuelle sup	4	2,4%	292	5,2%	17 089	4,8%
Prof. Intermédiaire	28	17,1%	552	9,8%	41 474	11,6%
Employés	16	9,8%	740	13,2%	54 803	15,3%
Ouvriers	20	12,2%	792	14,1%	56 594	15,8%
Retraités	32	19,5%	1 428	25,4%	84 725	23,7%
Sans activité profess.	48	29,3%	1 168	20,8%	80 929	22,6%

LE PARC DE LOGEMENT	En volume	En %	En volume	En %	En volume	En %
Ensemble du parc logement 1990	84		3 267		188 325	
Ensemble du parc logement 1999	88		3 662		208 792	
Evolution 1990-1999	4	4,8%	395	12,1%	20 467	10,9%
Résidences principales	67	76,1%	2 737	74,7%	176 163	84,4%
Résidences secondaires	20	22,7%	744	20,3%	15 928	7,6%
Logements vacants	1	1,1%	161	4,4%	14 956	7,2%
Logements occasionnels	0	0,0%	20	0,5%	1 745	0,8%
Logements construits avant 1948	44	50,0%	1 792	48,9%	69 944	33,5%
Logements construits après 1982	35	39,8%	1 007	27,5%	48 873	23,4%
Atlas Parc Social 2002 & 2004	5		167		26 641	
Nbre de logts sociaux pour 1000 hab	23		24		61	
Ratio HLM Atlas / RP		7,5%		6,1%		15,1%
Nombre et part des propriétaires en RP	53	79,1%	1 922	70,2%	102 741	58,3%

ECONOMIE SOCIALE	En volume		En volume		En volume	
Potentiel fiscal en € pour 2002	70 139		3 418 712		277 066 169	
Potentiel fiscal en € par hab pour 2002	316		498		633	
RMI 2003	3	3,6%	99	3,3%	8 028	4,2%

DYNAMISME DE LA CONSTRUCTION	En volume	En %	En volume	En %	En volume	En %
Logements mis en chantiers en 2005	1		62		3 970	
Part des individuel en 2005	1	100,0%	49	79,0%	2 592	65,3%

**PLAN LOCAL d'URBANISME**  
**Commune de MONTJOYER**

**URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ**

**1) TEXTES RELATIFS A L'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES**

- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 4 août 2006 (remplace l'arrêté du 11 mai 1970 modifié) portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Circulaire 73.108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

**2) CONTRAINTES D'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES**

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

- **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :**

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 185 mètres pour une canalisation de DN 600 et de pression de service maximale 67,7 bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;



Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir pour avis, toutes les demandes de certificat d'urbanisme ainsi que les demandes de permis de lotir et de construire situées dans ces bandes.

Cette démarche a pour objet de nous permettre une gestion mutuelle de l'urbanisme dans un souci de sécurité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME



RHÔNE-ALPES

Valence, le 1er avril 2009

Direction régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
Rhône-Alpes

Groupe de subdivisions de la Drôme et de l'Ardèche  
Subdivision 1 – Contrôles techniques

Organisme certifié ISO 9001:2000

Affaire suivie par : Eric LEFEVRE   
eric.lefevre@industrie.gouv.fr  
Tél. : 04.75. 82.46.46 – Fax : 04.75.82.46.49  
GS26-CT-09-0523-URBD

DEPARTEMENT DE LA DROME

Rapport

Eléments à prendre en compte dans  
l'urbanisation de la commune de MONTJOYER

Destinataires :

1 - M. le Directeur départemental de l'équipement.

Copie DRIRE :

1 - Division des contrôles techniques.

2 – DEESS.

3 - Subdivision 1 (pour classement dans la commune).

Ressources, territoires et nature  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Plateau de Lautagne - 3, Avenue des Langories - BP 173 - 26906 Valence cedex 9  
Tél. : 33 (0) 4 75 82 46 46 – fax : 33 (0) 4 75 82 46 49  
[www.rhone-alpes.drire.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.drire.gouv.fr)

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
<b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE - ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES À L'ORIGINE DE CONTRAINTES À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME.....</b>	<b>5</b>
Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués).....	5
Mines.....	5
Carrières.....	5
Anciennes carrières souterraines.....	5
Stockages souterrains.....	5
Canalisations de transport.....	5
<b>2<sup>ÈME</sup> PARTIE - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>6</b>
Installations classées.....	6
Mines.....	6
Stockages souterrains.....	6
Canalisations de transport.....	6
Canalisations de transport de gaz.....	6
Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques.....	7
<b>3<sup>ÈME</sup> PARTIE - ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS.....</b>	<b>8</b>
Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains.....	8
1 - Prise en compte des risques technologiques - Cas général.....	8
2 - Prise en compte des risques technologiques - Cas particuliers.....	8
3 - Prise en compte des risques technologiques - autre approche possible quand la commune a déjà fait l'objet d'une maîtrise de l'urbanisation.....	8
Carrières : préservation de l'accès à la ressource.....	8
Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations.....	9
Canalisations de transport.....	9
<b>ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES, INFRASTRUCTURES.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>11</b>
Annexe 2.1 : La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles.....	12
I - Prévention des risques technologiques.....	12
II - Connaissance des risques.....	12
III - Maîtrise de l'urbanisation.....	12
Annexe 2.2 : Sites et sols pollués.....	12
Annexe 2.3 : Stockage de déchets.....	14

## Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DRIRE Rhône-Alpes pour les domaines réglementaires relevant de son ressort, à l'exception des réglementations relatives aux ouvrages de production et de transport d'électricité<sup>1</sup>, en particulier :

- le Code de l'Environnement et ses textes d'application concernant tout particulièrement les établissements<sup>2</sup> présentant des risques technologiques, les installations de stockages de déchets et les sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie ;
- le Code Minier et ses textes d'application relatifs aux mines et aux stockages souterrains ;
- les lois et règlements propres à certaines catégories d'établissements, d'installations ou d'infrastructures, en particulier : certaines canalisations de transports de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques, gaz combustibles).

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

### Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières...).

----

<sup>1</sup> Les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement de la division de l'énergie, de l'électricité et du sous-sol de la DRIRE, sise à Grenoble

<sup>2</sup> Certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DDSV, il convient d'interroger ce service pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

## 2<sup>ème</sup> partie - servitudes d'utilité publique.

### Installations classées.

Sans objet.

### Mines.

Sans objet.

### Stockages souterrains.

Sans objet.

### Canalisations de transport.

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

#### Canalisations de transport de gaz.

Dans la plupart des cas, il est passé entre GRTgaz et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Dans le cas contraire (désaccord avec certains propriétaires) une servitude légale a pu être établie. Le contenu de la servitude légale s'appuie sur les dispositions de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui stipulent :

"La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité...
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées...
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteur aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens..."

L'article 35 de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz précise que les servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967, et la jurisprudence).

L'interdiction de construire et de planter généralement instaurée lors de l'établissement de telles conventions dans une largeur de bande concernée qui varie entre 4 m et 10 m selon le diamètre de la canalisation ou la nature du terrain n'est pas transformée en servitude d'utilité publique non ædificandi. La servitude légale d'utilité publique ne constitue pas non plus, en application des textes correspondants, une servitude non ædificandi. Le dernier alinéa du 4° de l'article 12 de la loi précitée dispose en effet que "la pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de se bâtir".

### **3<sup>ème</sup> partie - orientations relatives à l'affectation des sols.**

#### **Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains.**

##### **1 - Prise en compte des risques technologiques - Cas général.**

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment son annexe 1 précisent les orientations suivantes.

##### **1.1. Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes.**

Sans objet.

##### **1.2 Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude.**

Sans objet.

##### **2 - Prise en compte des risques technologiques - Cas particuliers.**

Les règles suivantes, issues de textes réglementaires fixant les conditions d'éloignement devant être appliquées à certaines catégories d'installations classées peuvent servir utilement de guide.

##### **2.1 Rappel des règles applicables autour des silos soumis à l'arrêté du 29 mars 2004.**

Sans objet.

##### **2.2 Rappel des règles applicables autour des entrepôts soumis à l'arrêté ministériel du 05 août 2002.**

Sans objet.

##### **2.3 Stockage de produits agropharmaceutiques.**

Sans objet.

##### **2.4 Stockages souterrains.**

Sans objet.

##### **2.5 Établissements pyrotechniques relevant du décret du 28 septembre 1979 et de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 soumis à autorisation au titre des rubriques 1310 à 1313 de la nomenclature.**

Sans objet.

##### **3 - Prise en compte des risques technologiques - autre approche possible quand la commune a déjà fait l'objet d'une maîtrise de l'urbanisation.**

Sans objet.

##### **Carrières : préservation de l'accès à la ressource.**

Sans objet.

## **Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures.**

Fiche 1.1 : canalisation de transport de gaz naturel.

Fiche 1.2 : oléoduc de défense commune 1.

## Annexe 2.1 : La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles.

### Références :

- ✓ Code de l'urbanisme.
- ✓ Code de l'environnement.
- ✓ Circulaire ministérielle du 4 mai 2007.

### I - Prévention des risques technologiques.

Sans objet.

### II – Connaissance des risques.

Sans objet.

### III - Maîtrise de l'urbanisation.

Sans objet.

## Annexe 2.2 : Sites et sols pollués.

La nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007 s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux IEM « hors site ».

- Le plan de gestion détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.
- L'IEM est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au **guide de mise en œuvre de servitudes** téléchargeable sur le site [www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr](http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr).

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est d' :

**Informé :** Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.

**Encadrer :** La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à

Ces règles concernent :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir,
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés au droit du site,
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine,
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site,
- les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

### **Annexe 2.3 : Stockage de déchets.**

Sans objet.

### **Annexe 2.4 : Mines.**

Sans objet.

### **Annexe 2.5 : Stockages souterrains.**

Sans objet.

### **Annexe 2.6 : Carrières.**

Sans objet.

### **Annexe 2.7 : Canalisations de transport.**

Références :

- ✓ **Arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).**
- ✓ **Circulaire du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

#### 1. Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation par la DRIRE Rhône Alpes des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les ERP, assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, modifie la définition des catégories d'emplacement, y compris pour les canalisations existantes.

En application de l'article 14 de l'arrêté du 4 août 2006 précité, lorsque l'évolution de l'environnement de la canalisation entraîne un changement de catégorie de certains emplacements de la canalisation au sens de l'article 7, le transporteur s'assure du remplacement des tronçons concernés pour mettre la canalisation en conformité avec la nouvelle catégorie d'emplacement, ou de la mise en place des dispositions compensatoires permettant d'aboutir à un niveau de sécurité au moins équivalent. Le délai maximal de la mise en conformité ou de la mise en œuvre des dispositions compensatoires est de deux ans dans les cas où elles ne nécessitent pas d'analyse technique spécifique, de trois ans dans les autres cas.

La définition des catégories d'emplacement est donnée par l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 :

### **Catégorie A.**

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie A lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

a) La canalisation ne transporte pas des produits classés E (fluides autres que les gaz combustibles, inflammables ou toxiques en phase gazeuse à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique, qu'ils soient transportés sous forme gazeuse ou liquéfiée) ;

b) Ils ne sont pas situés dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;

c) Ils ne sont pas situés en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situés ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) ;

d) Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;

e) Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes ou 4 logements par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ou 12 logements.

### **Catégorie B.**

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Les emplacements d'une canalisation transportant des produits classés E (fluides autres que les gaz combustibles, inflammables ou toxiques en phase gazeuse à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique, qu'ils soient transportés sous forme gazeuse ou liquéfiée) ne peuvent être classés en catégorie B que si cette canalisation était déjà en service à la date d'application du présent arrêté.

## 1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont fait l'objet bien souvent d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie	Département de la Loire
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Rhône-Alpes 36 bd de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél. 04.72.31.36.00	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames - 03200 VICHY Tél. 04.70.30.90.00

## 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation ;
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par GRTgaz sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision en cours des études de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, ...



**1) CONTEXTE**

Le pipeline « ODC 1 » (Oléoduc de Défense Commune) a été autorisé par décret en Conseil d'Etat en date du 26 mars 1954. Il a pour objet le transport des hydrocarbures en provenance du port de FOS, des raffineries du Midi et destinés au ravitaillement des dépôts de la région EST de la France depuis LANGRES.

Les servitudes prévues par le décret du 8 juillet 1950 permettent de poser une ou plusieurs canalisations dans une bande inconstructible de 5 mètres, dite de servitude forte, elle-même comprise dans une bande de 15 mètres de large qui permet de réaliser des travaux de construction, d'entretien et de réparation.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, les contraintes d'isolement réglementaires résultant des caractéristiques des canalisations et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache de l'opérateur :

**Opérateur:**  
Société Trapil  
22 bis route de Demigny  
Champforgeuil  
BP 81  
71103 – Chaion sur Saône cedex  
tél. : 0 800 31 24 25  
03.85.42.13.00 ou 03.85.42.13.40  
fax 03.85.42.13.05

**Transporteur:**  
Service National des Oléoducs InterAlliés (SNOI)  
59 boulevard Vincent Auriol  
télédoc 021  
75703 - Paris

**2) RISQUES**

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur des pipelines d'hydrocarbures liquides montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés en dehors des zones sujettes à risque sismique ou glissement de terrain sont les suivants :

- » perte de confinement d'une canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence majorant lorsque la canalisation ne fait pas l'objet de dispositions compensatoires adaptées et n'est pas susceptible d'être affectée de mouvements de terrain. Les conséquences de ce scénario s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans la colonne "scénario de référence majorant" du tableau ci-après.
- » perte de confinement d'une canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue le scénario de référence réduit lorsque la canalisation fait l'objet de dispositions compensatoires de nature à éviter une agression extérieure, conformément à un guide professionnel reconnu. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à une zone située de part et d'autre de la canalisation figurant dans la colonne "scénario réduit" du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée.

Les distances évoquées ci-dessus résultent, dans le cas du scénario de référence majorant, d'informations fournies par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

Les distances résultant du scénario réduit, sont des valeurs génériques établies sur la base d'informations concernant des canalisations civiles de nature similaire.

Elles sont susceptibles d'aménagement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, les zones sujettes à mouvements de terrain,...

### 3) DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAITRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (\*) ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie (\*) ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes (\*) .

Le tableau ci-après définit en fonction du tronçon concerné :

- » la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS).

#### Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Pipeline	Scénario de référence majorant			Scénario réduit		
	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)
ODC (12")	250	200	165	60	50	40

**Nota:** Les valeurs IRE, PEL et ELS du scénario réduit peuvent être ramenées respectivement à 20, 15 et 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

(\*) La mise en place de disposition(s) compensatoire(s) prévues par un guide professionnel reconnu peut permettre de réduire suffisamment la probabilité du scénario de référence majorant pour que les distances d'effets à prendre en compte soient alors celles du scénario réduit. Une étude est nécessaire au cas par cas.



# ZNIEFF\* de type I

N° régional : 26000021

Ancien N° régional : 26830000

## Plateau de Montjoyer et pentes boisées de la vallée de la Citerne

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 436,37 ha

Drôme ESPELUCHE, MONTJOYER, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, LA TOUCHE

### Niveau de connaissance

Milieux naturels	1	Amphibiens	1	Reptiles	0	Coléoptères	0
Végétaux sucoérieurs	3	Mammifères	0	Crustacés	2	Libellules	0
Mousses, lichens	0	Oiseaux	2	Mollusques	0	Orthoptères	0
		Poissons	2			Papillons	0

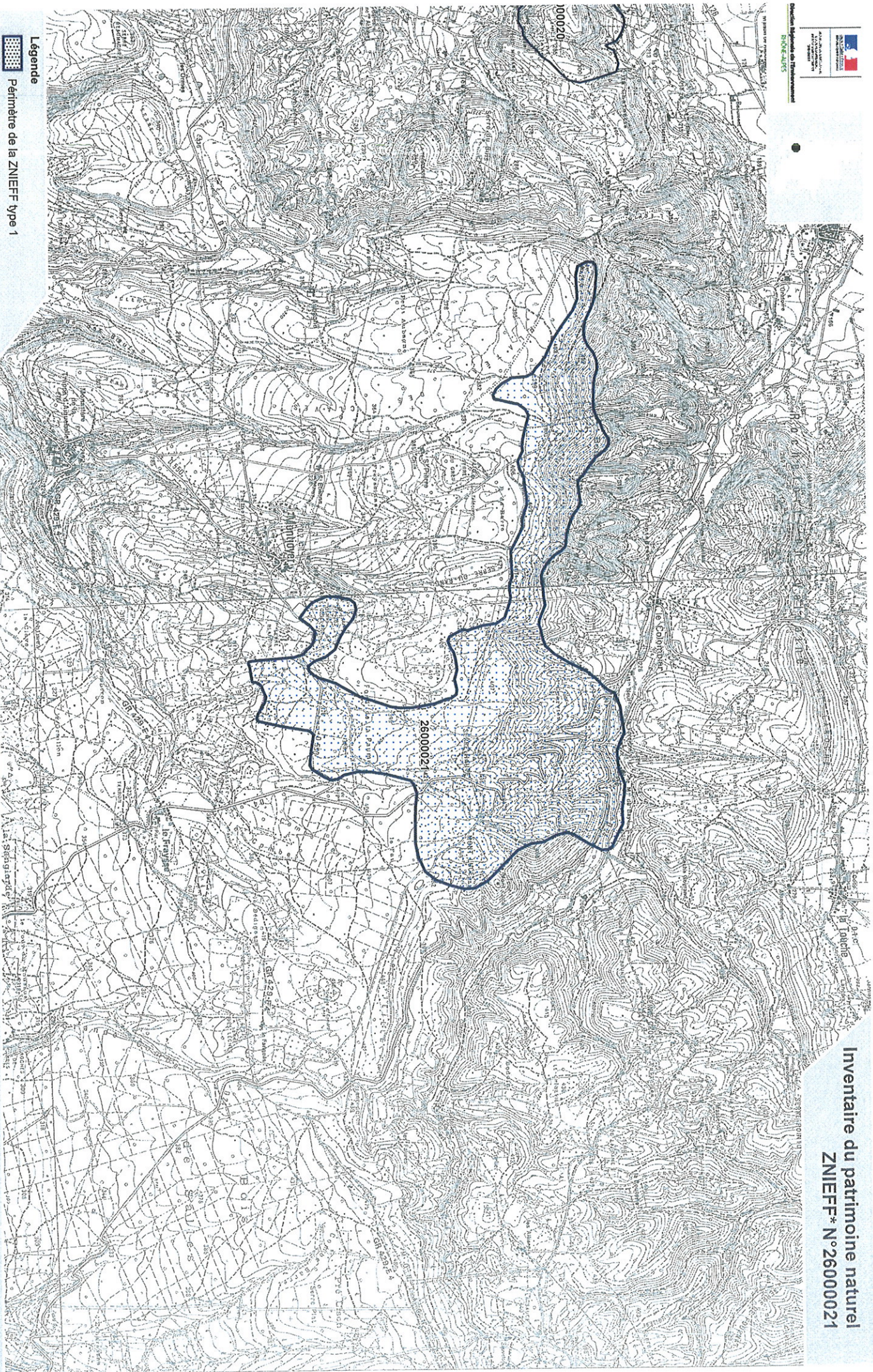
Légende :

- 0 = prospection nulle ou quasi inexistante
- 1 = prospection insuffisante
- 2 = prospection assez bonne
- 3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 37

### Description et intérêt du site

Cette zone est située au sud-est de Montélimar : elle suit une partie du rebord du plateau de Montjoyer au-dessus du bois de Fonbrenoux, se prolonge vers Serre Haute et le Mont Luce, et poursuit sur le plateau pour inclure tout un secteur de landes ouvertes à Buis. L'intérêt naturaliste local est liée au cours d'eau et petites mares, aux boisements du rebord du plateau, et à cette lande ouverte qui constitue l'un des rares sites de nidification du Busard cendré. Ce rare rapace a la particularité de nicher à terre, dans les landes ou en plein champ. Cette zone abrite également des peuplements relativement importants de Cytise à longs rameaux. Cet arbuste, voisin des genêts, est en France une espèce rare, protégée, et inscrite au "livre rouge" de la flore menacée en France. On peut le rencontrer en lisière de chênaie, parfois sur le bord des chemins, mais ses stations ne sont jamais très abondantes. La Bruyère à balais, rencontrée ponctuellement en sous-bois, est une espèce méditerranéenne et atlantique qui ne dépasse pas ici vers le nord la latitude de Montélimar. Les pelouses sèches et rocailleuses sont couvertes de nombreuses espèces végétales, dont certaines remarquables (Ail doré, Colchique de Naples, Euphorbe dorée, Tabouret précoce, et différentes orchidées dont l'Orchis à longues bractées, l'Orchis de Provence et l'Orchis tridenté...).



**Legende**  
Périmètre de la ZNIEFF type 1

\* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007  
Il constitue un outil d'aide et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire  
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infoSIG.net - Anney

Feuille 1/1

Echelle : 1 / 25 000  
fonds IGN Scan 25 (C)